



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel



Rapport Annuel 2021

Pour plus d'informations :

Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel

18, rue Erasme
L-1468 Luxembourg

www.alia.lu

T +352 247 - 70 105

M info@alia.etat.lu

Design : **101**

Sommaire

01	Conceptualiser le rôle du régulateur	5
	Préface du président	
02	Répondre aux exigences d'un secteur en constante évolution	8
	Le mot du directeur	
03	Plateformes de partage de vidéos et protection des mineurs	12
	Un nouveau défi pour les régulateurs nationaux	
04	Éducation aux médias	16
05	L'opportunité des choix rédactionnels	25
	Bilan de la surveillance et de la régulation des services de médias électroniques	
	■ Surveillance des programmes	25
	▼ Protection des mineurs	25
	▼ Dignité humaine et incitation à la haine	29
	▼ Communications commerciales	30
	▼ Autres sujets	33
	■ Missions de régulation	36
	▼ Décisions	36
	▼ Avis consultatifs	37
	■ Statistiques	42
	■ Assemblée consultative	44
06	Affaires européennes et relations internationales	46
07	Ressources financières	54
08	Annexes	58
	■ Annexe 1 - Compositions des organes de l'ALIA	58
	■ Annexe 2 - Nouvelle législation	59
	■ Annexe 3 à 13 - Services soumis à la surveillance de l'ALIA	60





01

Conceptualiser le rôle du régulateur

Préface
du président

Conceptualiser le rôle du régulateur



Préface du président

Au fur et à mesure que les années passent, le rapport annuel de l'Autorité s'étoffe de plus en plus. Cette évolution quantitative est la conséquence logique tout d'abord de l'accumulation d'une certaine expérience et d'un certain savoir-faire. Mais elle résulte aussi bien évidemment mécaniquement de l'augmentation continue du staff administratif en charge de suivre au quotidien les affaires nationales, européennes et internationales du secteur des médias au sens très large.

On n'insistera jamais assez sur le constat qu'une activité de régulation et d'organisation des médias ne peut plus aujourd'hui couvrir que les classiques chaînes de télévision et de radios, ou encore les représentations cinématographiques, mais qu'il faut y inclure toutes les distributions de contenus qui se sont développés au fil du temps, de la vidéo à la demande en passant par les plateformes de partage de vidéo pour en arriver aux réseaux sociaux, avec toutes les variantes que ces notions peuvent recouvrir.

La substance de l'activité de régulation et d'organisation évolue aussi avec le temps. Fini l'époque

à laquelle on s'intéressait à la question de savoir qui avait le droit de diffuser des contenus où la surveillance de ces contenus se focalisait en grande partie sur la protection des mineurs et le décompte du temps des communications commerciales. L'interdiction de toute discrimination et de toute incitation à la haine et le respect dû à la dignité humaine sont venus compléter la panoplie, tout comme la lutte contre la désinformation, et dans un domaine plus spécifique, les aspects liés au discours politique (sondages politiques, campagnes électorales, présence des partis et courants politiques à l'antenne).

L'ampleur de la tâche ainsi décrite en lignes très générales est illustrée dans notre rapport annuel 2021 par les nombreux dossiers que l'Autorité a eu à traiter. L'ampleur de la tâche illustre encore que l'activité d'un régulateur ne peut plus se limiter à ou se concentrer sur la poursuite de violations ponctuelles de règles ponctuelles. La crainte d'une sanction dissuasive doit certes continuer à persuader tel ou tel fournisseur de suivre les règles, mais l'approche du régulateur se doit d'être constructive et globale, aus-

si bien à l'égard des fournisseurs de services et des utilisateurs de services qu'à l'égard des pouvoirs publics.

Concernant les fournisseurs, il s'agit d'être à leur écoute, de comprendre l'environnement économique, social mais aussi parfois politique dans lequel ils agissent et de discuter activement avec eux de leurs projets et soucis. L'Autorité s'attelle à vivre en pratique une telle approche en laissant sa porte grande ouverte.

Concernant les utilisateurs, il s'agit de leur fournir les outils pour comprendre le monde des médias et ses ressorts. Depuis cette année, l'Autorité dispose non seulement de l'assise juridique mais aussi d'un début de ressources humaines pour contribuer utilement et efficacement à une démarche d'éducation aux médias à l'attention de toutes les facettes de la population, où il faut distinguer entre jeunes et moins jeunes, entre différents niveaux de formation et entre les nombreuses communautés linguistiques et culturelles habitant au Luxembourg. Notre objectif premier est de fédérer les nombreuses initiatives qui existent d'ores et déjà dans ce



domaine et de donner à l'éducation aux médias la considération et l'importance dont elle et notre société ont besoin.

A côté de ces deux axes orientés vers le marché, l'Autorité se destine aussi à mener un travail

conceptuel au stade de la réglementation publique. Si l'Autorité ne dispose pas de pouvoir réglementaire autonome, elle continuera toutefois, avec son expérience approfondie du terrain, à conseiller les instances publiques sur le chemin d'une amélioration de la

législation gouvernant le secteur des médias. Les avis adoptés en 2021 se situent dans la lignée de ce que nous avons fait en 2020, et l'avenir ne sera pas différent.

Thierry Hoscheit, président



L'activité d'un régulateur ne peut plus se limiter à ou se concentrer sur la poursuite de violations ponctuelles de règles ponctuelles [...] mais l'approche du régulateur se doit d'être constructive et globale.





02

Répondre aux exigences d'un secteur en constante évolution

Le mot du
directeur

Répondre aux exigences d'un secteur en constante évolution



Le mot du directeur

Bien que l'on puisse admettre et regretter que l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel soit (trop) longtemps restée mal voire méconnue du grand public et des acteurs du secteur, et ce tant dans son fonctionnement que dans son périmètre d'action de la régulation des services de médias audiovisuels, la réalité est différente aujourd'hui.

Entretiens opérationnelle et active dans sa 8^{ème} année, l'Autorité certainement jouit d'attention tant auprès des élus politiques que des fournisseurs de services audiovisuels. De temps à autre elle peine cependant à se faire écouter et apprécier à sa juste valeur dans ses actions ou missions.

L'engagement dans de nouvelles missions, dont notamment la promotion des efforts de coordination dans le domaine de l'éducation aux médias au Luxembourg, où l'Autorité compte consolider son champ d'action à l'instar de celui d'autres régulateurs communautaires, ainsi que la surveillance

des campagnes médiatiques électorales, ou le renforcement de sa présence active dans les forums européens, ont certainement permis à l'Autorité d'avancer dans le déploiement de son plan stratégique de son 2^e quinquennat et au passage d'accroître sa notoriété et sa visibilité tant au Luxembourg que dans le concert européen.

L'objectif affiché de l'ALIA reste d'accomplir et de finaliser son passage d'établissement en formation à autorité établie à part entière dans les deux ans la menant à son 10^e anniversaire en 2024. L'Autorité est parfaitement à même d'atteindre son niveau final de croisière dans les deux ans à venir pour autant que les pouvoirs en place lui accordent les moyens et ressources y nécessaires.

Une étape importante atteinte en 2021

Au cours de l'exercice 2021, le périmètre d'action de l'Autorité s'est considérablement élargi, raison

pour laquelle, l'Autorité a au premier semestre de l'exercice revu et adapté son mode de fonctionnement et son organigramme et s'est investie dans un programme de recrutement de grande envergure. Une étape significative qui lui permettra, grâce à une équipe très soudée, qualifiée et honnêtement motivée à la tâche, d'assumer mieux encore ses missions et de s'acquitter de ses obligations, tant au Luxembourg que dans l'ensemble institutionnel européen.

L'Autorité dispose actuellement d'un effectif permanent de 11 collaborateurs, fonctionnaires et employés, qui assurent la direction, le secrétariat, la gestion des ressources humaines, la gestion financière, la maintenance des infrastructures et ressources techniques, le support juridique général, le secrétariat d'instruction, la surveillance des services SMA (avoisinant le nombre de 400, un chiffre qui a doublé en moins de 2 ans), la coordination des activités d'éducation aux médias, la préparation et la mise en place de la



L'Autorité est parfaitement à même d'atteindre son niveau final de croisière dans les deux ans à venir pour autant que les pouvoirs en place lui accordent les moyens et ressources y nécessaires.



surveillance des campagnes médiatiques électorales, la gestion des tribunes libres accordées à la radio aux partis politiques, la communication et la gestion des dossiers européens avec une participation très active notamment dans les groupes de travail de l'ERGA (European Regulators Group for Audiovisual Media Services) et de l'EPRA (European platform of regulatory authorities).

La participation active de l'Autorité dans les deux organisations européennes n'est non seulement justifiée, elle est nécessaire de par les finalités respectives de l'une et de l'autre.

Alors que l'ERGA, créée par une décision de la Commission européenne de 2014, rassemble les autorités de régulation de l'audiovisuel des Etats membres de l'Union Européenne dans le but d'apporter une contribution coordonnée et opérationnelle à la Commission européenne dans l'évolution du cadre juridique audiovisuel à l'ère du numérique, l'EPRA, créée en 1995, encourage un échange plus informel, franc et ouvert sur les problématiques relatives à l'application de la régulation de l'audiovisuel entre les représentants et observateurs de 47 pays et organisations européens participants.

Avec une présence et une participation très active tant dans les forums européens précités que dans les instances internationales des REFRAM, PEGI, ICC, ... l'Autorité répond aux attentes du secteur de l'audiovisuel et de la communauté internationale et participe à la renommée et la crédibilité du Luxembourg comme terre de choix pour les industries des médias.

Écart persistant entre missions et ressources allouées

Alors même que les interventions de l'Autorité vont désormais bien au-delà des seuls actes de suivi ou de surveillance des nombreux fournisseurs établis au Luxembourg, respectivement de leurs contenus audiovisuels, ni ses moyens financiers, ni certainement ses ressources humaines ne sont en adéquation avec les missions qui lui sont confiées.

Une place médias forte, ouverte et accueillante nécessite un régulateur fort, impliqué, reconnu et apprécié pour sa préparation et sa connaissance des défis et opportunités du secteur. Une Autorité qui a les moyens d'assumer un rôle d'accompagnement des acteurs de ce secteur en constante évolution et qui a les moyens de

s'impliquer activement dans les forums européens de l'ERGA et le de l'EPRA et de concerter les régulateurs des pays hors de l'UE de manière soutenue.

Or, pour opérer en tant qu'acteur-clé dans la régularisation des médias audiovisuels, il faudrait que l'Autorité puisse à la fois compter sur des pouvoirs et prérogatives nécessaires à s'y établir durablement, qu'elle réclame et met en avant d'année en année, et de se voir attribuer les ressources y nécessaires.

Doter l'ALIA des ressources nécessaires à s'établir durablement en tant qu'acteur-clé dans le secteur de l'audiovisuel dans les deux années prochaines

En effet, le budget de fonctionnement global de l'Autorité s'articule aujourd'hui autour d'une dotation globale qu'elle gère en bon père de famille et qui doit à la fois suffire à servir ses missions et son fonctionnement administratif et financier proprement dit.

Dans un premier temps, ces ressources ne permettent ni d'établir l'ALIA à son niveau de croisière souhaité, ni à vitesse de croisière



nécessité. Elles ne suffiront pas à une surveillance des campagnes médiatiques électorales, elles rendront difficile une coordination évoluée des initiatives dans le domaine de l'éducation aux médias, et elles rendront impossible une implication plus active et donc encore plus propice pour le Luxembourg dans les forums européens et internationaux.

Dans un deuxième temps, un manque ou une inadéquation de ressources financières et humaines rendra difficile d'appréhender les grands enjeux du défi numérique, notamment la régulation des plateformes en ligne, la recherche, la formation et le conseil dans le secteur médiatique. L'Autorité doit être à même d'étendre son périmètre d'action aux réseaux sociaux pour pouvoir cadrer les discours de haine, le fake news, ... Il convient donc de pouvoir adapter les moyens à disposition de l'Autorité. Le recours à l'intelligence artificielle en est un moyen, mais encore faudrait-il que l'Autorité se voit accorder les ressources financières de s'y investir.

Etant donné que l'infrastructure matérielle existe déjà, les ressources additionnelles nécessaires pour assurer son périmètre d'action de manière indépendante et dans les meilleures conditions sont dès lors essentiellement humaines.

L'Autorité juge nécessaire de renforcer son implication à l'échelle européenne, elle doit davantage pouvoir développer ses actions au profit de la coordination de l'éducation aux médias, tout comme elle a besoin d'épauler ses services généraux.

Afin de finaliser sa phase de conception à l'horizon de son 10^e anniversaire et de faire évoluer sa méthodologie de travail aux missions et obligations des grands enjeux du numérique, l'Autorité estime indispensable d'adapter son cadre dirigeant au sein de l'administration ainsi que de pouvoir disposer d'une équipe permanente de quelques 20 collaborateurs dotés des moyens techniques de l'aire du numérique.

Même alors que l'Autorité se prépare donc à négocier une augmentation importante de sa dotation pour pouvoir finaliser le plan stratégique de son 2^e quinquennat et ainsi finaliser aussi sa phase de conception une fois pour toutes, l'Autorité ne nie pas le sérieux de sa dotation actuelle, elle met cependant en avant le fait que celle-ci ne suffit ni à faire évoluer ses missions actuelles au-delà d'une intervention de base, ni à étendre son périmètre d'action aux défis de l'aire du numérique, ni encore à faire usage ou de profiter de l'intelligence artificielle dans ses méthodes de travail.

Au final, il va bien de la crédibilité de l'Autorité et de la place médiatique du pays dans le concert européen.

Paul H. Lorenz, directeur



Au final, il va bien de la crédibilité de l'Autorité et de la place médiatique du pays dans le concert européen.





03

Plateformes de partage de vidéos et protection des mineurs

Un nouveau
défi pour les
régulateurs
nationaux

Plateformes de partage de vidéos et protection des mineurs

Un nouveau défi pour les régulateurs nationaux

Les développements technologiques qui ont façonné le secteur des médias audiovisuels au cours des dernières décennies et l'émergence des plateformes de partage de vidéos (VSP) ont nécessité une mise à jour du cadre juridique afin de protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables diffusés sur les plateformes en ligne.

L'inclusion des VSP dans le champ d'application de la directive « Services de médias audiovisuels » (SMA) révisée est la conséquence logique de ces développements. Elle a ainsi créé la base juridique

permettant aux États membres et à leurs autorités de régulation nationales respectives de mettre en place des structures appropriées pour la protection efficace des mineurs contre les contenus préjudiciables, disponibles par exemple sur des plateformes telles que YouTube, Vimeo ou Dailymotion.

La loi du 26 février 2021 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques a transposé en droit luxembourgeois les règles relatives aux VSP prévues par la directive 2018/1808. L'ALIA est depuis chargée de veiller à ce

que les VSP établis au Luxembourg respectent leurs nouvelles obligations légales. Sur base du principe de co-régulation, les plateformes sont notamment tenues de veiller à ce que les mineurs soient protégés contre la distribution de contenus préjudiciables en mettant en place des mesures procédurales et techniques appropriées.

Afin de protéger les mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral, les fournisseurs de VSP peuvent, par exemple :



1

Établir et exploiter des systèmes de vérification de l'âge ;



2

Prévoir des systèmes de contrôle parental qui sont sous le contrôle de l'utilisateur final ;



3

Établir et exploiter des procédures transparentes, faciles à utiliser et efficaces pour le traitement et la résolution des plaintes des utilisateurs auprès du fournisseur de VSP.



Une fois que les régulateurs nationaux ont identifié les fournisseurs de VSP relevant de leur compétence, ils doivent évaluer le caractère approprié des mesures techniques et procédurales mises en œuvre par les fournisseurs de VSP pour protéger les enfants contre les contenus préjudiciables. À cette fin, les régulateurs doivent mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces pour tenir les fournisseurs responsables en cas de non-respect de leurs obligations.

La réglementation des VSP appelle les régulateurs à réévaluer leur structure ainsi que leurs approches pratiques en matière de protection des mineurs. Traditionnellement, le rôle de l'ALIA se limitait à examiner ex post si un programme déjà diffusé ou disponible sur les services de médias audiovisuels à la demande (VOD) avait enfreint les règles relatives à la protection des mineurs. Or, dans ce nouvel environnement, les régulateurs doivent coopérer avec les VSP afin d'évaluer ex ante les mesures que ces dernières devraient mettre en place. Cela donne aux régulateurs un rôle beaucoup plus proactif pour empêcher les mineurs d'accéder à des contenus préjudiciables, plutôt que de limiter leur champ d'action à sanctionner le fournisseur de services une fois que le mal a déjà été causé. Ces nouvelles

tâches et la nouvelle approche modifient considérablement le travail quotidien des régulateurs, notamment parce qu'ils doivent explorer de nouvelles approches pratiques afin de s'acquitter de leurs responsabilités. Ils devront non seulement acquérir une certaine connaissance et expertise technique, mais la plupart des régulateurs devront probablement aussi augmenter leurs ressources humaines afin de faire face à la charge de travail supplémentaire.

Afin d'être en mesure d'évaluer le caractère approprié des mesures prises par les fournisseurs de VSP, les régulateurs doivent avoir un aperçu de ces mesures et de leurs résultats, ce qui nécessite un rapport régulier de la part des fournisseurs de VSP. Les rapports devraient, entre autres, inclure des données quantitatives et qualitatives sur l'audience de la plateforme, sur les problèmes liés à la modération qui ont été signalés à l'administration du VSP, ou sur les problèmes fréquents et les plaintes des utilisateurs.

Néanmoins, même dans un scénario où les VSP relevant de la juridiction d'un État membre de l'UE coopèrent volontairement avec les régulateurs et mettent en œuvre les règles et mécanismes visant à protéger au maximum les enfants contre les contenus préjudiciables, les technologies



La réglementation des VSP appelle les régulateurs à réévaluer leur structure ainsi que leurs approches pratiques en matière de protection des mineurs.



automatisées et les modérateurs humains qu'ils sont en mesure de déployer pour contrer ces contenus ne peuvent jamais être fiables au point où les fournisseurs de VSP pourraient garantir qu'il n'y a plus de contenu préjudiciable en ligne.

En outre, étant donné que les mécanismes de filtrage ex ante, permettant de supprimer ou de désactiver des contenus potentiellement préjudiciables sans aucune intervention humaine, sont interdits, les ressources humaines restent un facteur limitant la vitesse à laquelle de telles décisions peuvent être prises. Cela engendre inévitablement des périodes plus ou moins courtes pendant lesquelles le contenu préjudiciable reste accessible avant que le personnel spécialisé ne procède à une évaluation finale et ne mette le contenu hors ligne.

C'est pour ces raisons que l'ALIA croit fermement que, pour s'acquitter efficacement de ses nouvelles tâches en ce qui concerne les VSP, elle doit regarder au-delà d'une approche purement réglementaire.

En conséquence, l'ALIA encourage l'éducation aux médias et l'autonomisation des utilisateurs de plateformes afin de leur permettre de s'auto-protéger contre les contenus préjudiciables. En fait, étant donné que même les meilleurs mécanismes de vérification de l'âge sont facilement contournés, volontairement ou non, e.g. si les enfants utilisent les appareils et les comptes de leurs parents, la réglementation de ce secteur en évolution rapide continuera d'avoir des lacunes. C'est l'une des raisons pour lesquelles un niveau amélioré d'éducation aux médias est nécessaire pour

combler les lacunes laissées par la réglementation et sa mise en œuvre et la raison pour laquelle, idéalement, la réglementation et l'éducation aux médias se complètent.

Depuis août 2021, l'ALIA œuvre envers un renforcement des efforts de coordination dans le domaine de l'éducation aux médias au Luxembourg, étant la mieux placée pour élaborer la meilleure symbiose possible entre la réglementation et l'éducation aux médias. Être à la hauteur de ce rôle dans un domaine en développement rapide sera sans aucun doute une tâche difficile pour l'ALIA qui nécessite beaucoup de dévouement, d'énergie et de ressources, mais qui est cruciale pour une protection efficace des mineurs contre les contenus préjudiciables à l'ère numérique.



Un niveau amélioré d'éducation aux médias est nécessaire pour combler les lacunes laissées par la réglementation et sa mise en œuvre.





04

Éducation aux médias

Éducation aux médias

Lorsque les autorités de régulation interviennent, elles le font généralement *a posteriori*, afin de sanctionner d'éventuels manquements aux dispositions légales. Le fait que cette approche ne tienne plus compte des réalités d'un secteur en constante évolution et de plus en plus numérisé, de ses nombreux acteurs et de ses moyens de diffusion toujours plus rapides, ne reste pas sans conséquences sur le travail de régulation, exigeant un rééquilibrage de ses moyens, de son périmètre de contrôle et d'une transition progressive d'actions de sanction en faveur d'actions de prévention. Afin de renforcer ce pilier de leur mandat, les régulateurs tentent, par le biais de l'éducation aux médias, de renforcer la prise de conscience, la responsabilisation, mais aussi la

capacité des citoyens à utiliser les médias et à explorer leurs potentiels utiles. Au 21^e siècle, une utilisation autonome et sûre des médias n'est plus considérée comme un atout, mais a émergé comme une compétence-clé pour exercer ses droits et ses devoirs de citoyen et garantir sa participation sociale et économique dans une société numérisée.

Une récente consultation de la Commission européenne a révélé que les autorités de régulation des 27 États membres de l'UE jouent un rôle actif dans le domaine de l'éducation aux médias, qu'elles aient ou non un mandat légal formel dans ce domaine. La législation luxembourgeoise, à travers les dispositions de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur

les médias électroniques, attribue à l'ALIA la mission « *d'encourager le développement de l'éducation aux médias pour les citoyens de tous âges dans tous les secteurs de la société* »¹. Si la loi ne précise pas explicitement de quelle manière et dans quelle mesure l'autorité doit contribuer à la promotion de l'éducation aux médias, elle laisse néanmoins sous-entendre que l'impact des mesures prises doit profiter à l'ensemble de la population. L'exigence d'inclusion qui découle de la loi se réfère à la fois à des facteurs démographiques (âge, sexe, etc.) et socio-économiques (niveau d'éducation, revenu, etc.), mais doit également tenir compte des besoins de personnes en situation de handicap.



Les régulateurs tentent, par le biais de l'éducation aux médias, de renforcer la prise de conscience, la responsabilisation, mais aussi la capacité des citoyens à utiliser les médias et à explorer leurs potentiels utiles.



¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/tc/2001/08/01/n1/jo>



En outre, l'ALIA s'engage en faveur d'une conception dynamique de la notion d'« éducation aux médias » et s'appuie dans son interprétation sur la définition telle qu'elle est formulée dans la directive sur les services de médias audiovisuels², à savoir un ensemble de connaissances et de compétences diverses qui évoluent en permanence dans le cadre des conditions sociétales et technologiques et qu'il convient d'acquérir dans le sens d'un « *lifelong-learning* ».

En général, les autorités de régulation peuvent contribuer à la promotion de l'éducation aux médias de différentes manières : en élaborant et en mettant en œuvre une politique d'éducation aux médias, en coordonnant (un réseau ou des groupes de travail), en fournissant des recherches ou des fonds à des fins de recherche, en finançant des projets et des activités d'éducation aux médias, en dégageant des moyens financiers au profit d'autres organisations ou institutions pour la mise en œuvre de projets, en réalisant des projets en partenariat avec d'autres, ainsi que leurs propres projets, en dé-

veloppant du matériel d'information et en organisant des formations. Le degré d'implication d'une autorité dépend de plusieurs facteurs, notamment de son mandat officiel, de ses effectifs, de ses compétences internes et encore de ses propres ressources financières.

L'ALIA, tout comme son précurseur, le Conseil national des programmes à l'époque, a toujours été consciente de l'importance de l'éducation aux médias comme faisant partie intégrante de sa mission de régulation, mais le nombre modeste de ses effectifs ne lui permettait d'intervenir que ponctuellement dans le domaine au niveau national et européen. Ce n'est qu'en 2021 que l'Autorité a pu obtenir la création d'un poste dans ce domaine, ce qui lui a permis de disposer d'un coordinateur pour les initiatives au niveau national et d'une représentation permanente dans les différents organes, groupes de travail et groupes d'experts au niveau de l'UE. Au niveau de l'UE, l'ALIA est désormais représentée dans les groupes de travail suivants, dédiés à l'éducation aux médias :

- ▶ Media Literacy Expert Group (MLEG)
- ▶ Action Group on Media Literacy (AG3)
- ▶ EPRA MIL Taskforce (EMIL)
- ▶ Pan European Game Information (PEGI)

Au vu des obligations de reporting à la Commission européenne que l'ALIA, en tant qu'autorité de régulation nationale et autorité membre de l'ERGA, doit remplir concernant les mesures, projets et initiatives entrepris dans son pays dans le domaine de l'éducation aux médias, l'ALIA a fait le choix d'encourager une coordination renforcée dans le domaine et de mettre en place un réseau qui idéalement regroupera tous les acteurs directement ou indirectement concernés par l'éducation aux médias des jeunes et des moins jeunes dans un environnement numérique en rapide évolution.

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L1808&from=EN>



L'approche de coordination est d'autant plus pertinente dans le contexte luxembourgeois qui présente une offre diversifiée en la matière, mise en œuvre par de nombreux acteurs compétents dans différents domaines de l'éducation aux médias, alors que le secteur manque de visibilité et de mise en réseau. Cela est dû à différentes raisons :

- ▶ de nombreux acteurs n'ont pas de mandat officiel ou direct dans le domaine, mais y interviennent indirectement ;
- ▶ les initiatives qu'ils mettent en œuvre ne sont pas toujours identifiées par le grand public comme relevant de l'éducation aux médias et sont par conséquent potentiellement moins consultées ;
- ▶ il n'existe pas de point de contact central rassemblant des ressources sur le sujet et les rendant accessibles au grand public ou à un public cible spécifique (enfants et adolescents, parents, enseignants et éducateurs, personnes âgées, autorités ou administrations publiques, professionnels des médias, personnes intéressées, etc.).

Le terme collectif « éducation aux médias », dont il existe de nombreuses interprétations différentes mais pas de définition unique, recouvre divers champs d'action relatifs à la désinformation, le discours de haine, la prévention de la radicalisation, l'éducation civique, la protection des mineurs, la communication commerciale, la sécurité en ligne, la protection des données, l'éducation à l'image, l'inclusion numérique et d'autres encore, qui sont menés par différents acteurs issus des secteurs public et privé, de l'éducation formelle et informelle, mais aussi d'institutions culturelles, d'organisations de la société civile, d'associations à but non lucratif, de centres d'information, de la presse, de sociétés de médias, etc.

Depuis son entrée en fonction, la coordinatrice qui a rejoint l'ALIA durant l'été 2021 a fait des démarches auprès d'un certain nombre d'acteurs afin d'évaluer les besoins sur le terrain lors de discussions informelles. Cette démarche a permis de déterminer comment l'ALIA pourrait s'impliquer dans le secteur, avec les moyens limités dont elle dispose, mais au bénéfice des acteurs qui s'y activent déjà.



Il n'existe pas de point de contact central rassemblant des ressources sur le sujet et les rendant accessibles au grand public ou à un public cible spécifique.



Bien que tous les acteurs déclarent avoir salué certaines initiatives passées en matière d'échange et de mise en réseau, ils estiment que la continuité nécessaire dans ces efforts fait défaut. Cela est principalement dû au fait que les acteurs ne disposent pas toujours, en plus de leurs propres missions, des ressources en temps et en personnel nécessaires pour initier et entretenir régulièrement des processus d'échange ou de consultation avec d'autres acteurs en dehors de leur propre domaine d'activité et de leurs thèmes principaux.

Un autre constat qui est ressorti des échanges est l'existence de certaines réticences, tant entre les acteurs du secteur public que du secteur privé, à partager entre eux des informations sur leurs initiatives et projets respectifs. Les premiers pour des raisons administratives, du fait qu'ils appartiennent à des ministères différents et craignent des chevauchements de compétences, les seconds parce qu'ils se font concurrence pour le même public cible, les possibilités de financement et la visibilité de leurs initiatives.

Dans ce contexte, l'ALIA, en tant qu'autorité indépendante, compte dans un premier temps situer son approche de la coordination sur un niveau purement administratif, en identifiant d'abord tous les acteurs directement et indirectement impliqués dans le domaine de l'éducation aux médias et en élaborant une cartographie de leurs missions, de leurs champs d'action concrets et de leurs partenaires de coopération. L'inventaire et la mise à jour de ce qui est déjà établi sur le terrain aurait plusieurs avantages, notamment

- ▶ d'identifier tous les acteurs du domaine, en mettant en évidence les éventuels recoupements thématiques qui pourraient servir de base à d'éventuelles coopérations ;
- ▶ de dialoguer avec les ministères concernés, au croisement desquels se trouvent des organisations, institutions et initiatives publiques dans le domaine de l'éducation aux médias, afin de favoriser le flux d'information entre les acteurs publics, d'explorer les formes

possibles de coopération et d'en clarifier les modalités en servant de relais pour les différents acteurs, facilitant ainsi idéalement la coopération interministérielle, intersectorielle et transversale dans le domaine ;

- ▶ d'accroître la visibilité des acteurs et de mettre en évidence leur expertise et leur expérience, ce qui pourrait, le cas échéant, servir de point de repère à d'autres acteurs ainsi qu'au grand public dans le cadre de questions d'intérêt commun ;
- ▶ d'identifier les acteurs qui pourraient contribuer à la diffusion de ces informations en tant que multiplicateurs (par exemple, les points d'information pour les jeunes, etc.) ;
- ▶ de dresser un inventaire d'initiatives et de projets existants, afin d'éviter les doublons, d'explorer de nouvelles approches, mais aussi pour orienter de futures réflexions stratégiques.



L'ALIA, pour sa part, vise à faciliter progressivement ce processus en :

- ▶ prenant en charge le travail de recherche, en rassemblant les informations pertinentes, en approchant les acteurs et en élaborant une première ébauche de cette cartographie ;
- ▶ mettant à disposition une plate-forme d'information sur le domaine de l'éducation aux médias au Luxembourg dans le cadre de son nouveau site Internet, qui rassemble toutes les informations pertinentes sur tous les acteurs du domaine, leurs missions et leurs initiatives ;
- ▶ assurant la mise en place d'un point de contact unique capable de répondre aux demandes et d'orienter vers l'expertise de partenaires compétents ;
- ▶ offrant aux parties prenantes un lieu de rencontre pour discuter et échanger sur les défis, les bonnes pratiques et d'autres sujets pertinents ;
- ▶ assurant le maintien du réseau par une coordination et une direction stratégiques, ainsi que par un soutien administratif et bureautique ;
- ▶ initiant des projets et des initiatives en coopération avec d'autres acteurs (notamment sur des thèmes qui relèvent des compétences de l'ALIA, à savoir la protection des jeunes ou la communication commerciale).

Afin d'apporter une réponse nationale coordonnée aux défis de l'éducation aux médias et de faire progresser ce domaine en collaboration avec tous les partenaires, l'ALIA estime indispensable, dans le cadre d'une entrevue avec les ministres compétents, de susciter

une prise de conscience quant à la nécessité de l'échange d'informations entre les différents ministères et les acteurs relevant de leurs compétences. L'Autorité est convaincue qu'une approche centralisée dans le domaine de l'éducation aux médias permettra d'entamer un processus de rationalisation qui débouchera sur l'utilisation optimisée des ressources humaines et financières disponibles et sera ainsi bénéfique pour toutes les parties concernées. En outre, cela devrait permettre d'envoyer un signal fort aux acteurs concernés, qui pourrait contribuer à réduire des réticences éventuelles à mettre sa propre contribution, le matériel produit et l'expertise au service d'une avancée commune dans le domaine. L'approche de la coordination est basée sur le principe de réciprocité - relayer ce message au monde extérieur sera une étape supplémentaire dans le travail de relations publiques de l'ALIA, qu'elle entend développer à l'avenir.



[...] qu'une approche centralisée dans le domaine de l'éducation aux médias permettra d'entamer un processus de rationalisation qui débouchera sur l'utilisation optimisée des ressources humaines et financières disponibles [...]



Réunions

« Media & Me – Backstage bei Medienberufen » le 21 septembre 2021

L'ALIA, qui n'avait jusqu'à présent apporté qu'un soutien financier au projet médiatique transfrontalier « Media & Me – Backstage bei Medienberufen », a pu s'impliquer en tant que partenaire actif de l'initiative lors de sa cinquième édition, lancée par la « Landesmedienanstalt Saarland » et mise en œuvre par l'association MedienNetzwerk SaarLorLux. L'Autorité a pu compléter, aux côtés d'autres partenaires luxembourgeois comme le *Luxemburger Wort*, *Radio 100,7*, *Radio ARA/Graffiti* et *RTL Luxembourg*, l'initiation aux différents métiers des médias qu'un groupe de 15 jeunes de la Grande Région a pu découvrir dans le module intitulé « Le paysage médiatique au Luxembourg et en Rhénanie-Palatinat - deux pays, de nombreuses langues ». Dans le cadre d'un atelier, les jeunes ont pu se faire une idée du domaine de compétence de l'ALIA et, sur base d'études de cas, se familiariser avec les procédures de plainte en matière de protection des mineurs ou des directives en matière de publicité.

Action Group on Media Literacy le 5 octobre 2021

Lors de la réunion du groupe d'action, les progrès réalisés sur le rapport intitulé *Recommendations for key principles, best practices and a Media Literacy Toolbox for Video-sharing Platforms*³ ont été présentés et discutés avec les membres du groupe. Le retour direct des membres a permis aux rédacteurs d'identifier d'éventuelles ambiguïtés, de clarifier les questions en suspens, d'apporter maints compléments et précisions et de prendre en compte diverses propositions supplémentaires et de peaufiner le rapport qui a été publié fin décembre 2021.

4^{ème} réunion EPRA Media and Information Literacy Taskforce (EMIL) le 15 octobre 2021

En octobre 2021, l'ALIA a rejoint le groupe de travail EMIL de l'EPRA. Lors d'une brève présentation, l'ALIA a pu exposer son approche de la coordination nationale ainsi que les premiers leviers sur lesquels elle compte agir afin d'augmenter la visibilité des différents acteurs au Luxembourg et de ren-

forcer l'échange entre eux. L'ALIA fait ainsi partie des 36 membres actuels du groupe de travail, composé, entre autres, de représentants des autorités nationales de régulation des pays de l'UE et de pays hors UE, d'organisations de médias et d'acteurs clés de différents réseaux et associations actifs dans le domaine de l'éducation aux médias.

5^{ème} réunion EMIL le 15 décembre 2021

La cinquième réunion du groupe de travail EMIL a été consacrée, entre autres, à l'avancement du rapport de l'ERGA sur l'éducation aux médias, à la présentation de la nouvelle approche de l'autorité de régulation britannique « Ofcom » en matière de promotion de l'éducation aux médias en ligne, publiée le 6 décembre 2021, au compte rendu de la deuxième réunion du « *Commission's Expert Group on Tackling disinformation and Promoting Digital Literacy Through Education and Training* », ainsi qu'aux prochaines étapes organisationnelles et de contenu du groupe de travail EMIL.

³ <https://erga-online.eu/wp-content/uploads/2021/12/ERGA-AG3-2021-Report-on-Media-Literacy.pdf>



Conférences et séminaires

Atelier à la « Landesmedienanstalt NRW » : « Zielgruppengerechte Medienkompetenz » le 7 octobre 2021

En octobre 2021, la « Landesmedienanstalt NRW » a organisé une journée d'ateliers consacrée à différents sujets au cœur du travail de régulation, avec pour slogan « *Protéger la liberté - garantir le droit ensemble* ». Un des ateliers proposés s'est penché sur la question de savoir comment s'adresser de manière plus ciblée à des groupes spécifiques, précisément ceux qui ne peuvent être atteints par la communication institutionnelle ou médiatique classique. L'approche adoptée par le régulateur allemand est de cibler un public spécifique en prenant en compte son contexte socio-économique. Partant du principe que ce dernier permet de faire des prévisions quant aux habitudes de consommation des médias ainsi que sur le choix des canaux de communication du public visé, la plate-forme de conseil « *ZEBRA* », développée par l'autorité en 2021, veut offrir à tous les citoyens la possibilité de poser des questions individuelles sur les médias par le

biais de différents canaux et de recevoir une réponse individuelle dans les 24 heures.

EDMO Workshop « United against disinformation: EDMO's work on media literacy » le 28 octobre 2021

Dans le cadre de la « Semaine mondiale des médias et de la littératie de l'information », l'Observatoire européen des médias numériques (EDMO) a présenté les efforts de ses pôles nationaux et régionaux pour promouvoir l'éducation aux médias. Fondé en tant que réseau multidisciplinaire de vérificateurs de faits, de professionnels des médias, de scientifiques et de spécialistes de l'éducation aux médias, l'EDMO a mis en place, avec le lancement de ses pôles nationaux à vocation locale en octobre 2021, un réseau paneuropéen visant à améliorer la détection des fausses informations, à coordonner plus efficacement leur traitement, à renforcer la coopération avec l'industrie et à promouvoir l'éducation aux médias. La grande variété de projets mis en œuvre localement dans chacun des 8 pôles, ainsi que les enseignements tirés des meilleures pratiques, sont intégrés dans le référentiel commun de l'

« EDMO Central », qui fournit une infrastructure technologique centralisée et coordonne l'orientation stratégique.

Suite à la confirmation en juillet 2021 de l'entreprise de médias RTL comme partenaire luxembourgeois de l'Observatoire européen des médias numériques pour la Belgique et le Luxembourg (EDMO BELUX), l'ALIA a organisé une réunion avec les partenaires responsables d'EDMO BELUX, au cours de laquelle le centre de connaissances flamand pour l'éducation aux médias et à l'information « IMEC » et « Mediawijs », en tant que responsables de l'activité « *Media literacy activities at community level* », ont présenté leurs idées pour le développement et la mise en œuvre d'activités d'éducation aux médias au Luxembourg et dans la communauté francophone de Belgique.



EPRA Workshop with Vienna University: « Evidence based regulation – Youth engagement in the digital environment »
le 24 novembre 2021

L'atelier a mis en lumière les risques et les opportunités de l'environnement numérique pour les jeunes. Sur la base de trois présentations de chercheurs de l'Université de Vienne, l'événement a permis d'aborder le rôle des médias sociaux dans l'engagement politique des jeunes. L'impact de l'utilisation des médias sociaux sur le bien-être des jeunes et les effets néfastes des médias sociaux et des smartphones sur les enfants et les jeunes ont été discutés, ainsi que les conclusions qui peuvent en être tirées pour la réglementation. L'atelier a souligné l'importance d'une approche réglementaire fondée sur la science,

telle que l'EPRA souhaite la promouvoir dans son programme de travail pour 2022, par le biais d'une collaboration interdisciplinaire avec des scientifiques, des experts et des professionnels afin de répondre aux défis changeants d'un environnement numérique en évolution.

Colloque organisé par « respect.lu » : « Du Négatif au Positif – Recruiting for Democracy »
le 29 novembre 2021

Le colloque de deux jours, organisé les 29 et 30 novembre 2021 par le centre contre la radicalisation « respect.lu », était consacré à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre la discrimination. L'atelier 2 sur « le rôle des médias (sociaux) » s'est penché sur les questions suivantes : pourquoi les personnes deviennent-elles

vulnérables aux tendances à la radicalisation, comment les médias sociaux les favorisent-ils et comment peut-on interrompre ou même inverser ces processus ? La discussion a porté sur la manière d'aborder les personnes en position d'auteur ou de victime et sur les stratégies permettant de se protéger et d'agir contre le discours haineux. La conférence du soir de Simone RAFAEL, rédactrice en chef de « Belltower.News », a été consacrée au travail de la Fondation « Amadeu Antonio » et ses projets clés.





05

L'opportunité des choix rédactionnels

Bilan de la
surveillance et
de la régulation
des services
de médias
électroniques

L'opportunité des choix rédactionnels

Bilan de la surveillance et de la régulation des services de médias électroniques

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) est en charge de la surveillance de la bonne application des textes réglementaires et législatifs, aussi bien nationaux qu'europeens, par les fournisseurs de services de médias audiovisuels (SMA) pour autant que le contenu de leurs programmes est concerné.

L'Autorité est l'organe de surveillance des programmes et traite ainsi les plaintes d'auditeurs et de spectateurs, les dossiers de plaintes soumis par des autorités étrangères relatifs à des services qu'elle surveille, ou bien s'autosaisit de questions diverses comme la protection des mineurs, la dignité humaine, les communications commerciales ou encore les sondages d'opinions politiques. Elle intervient toujours a posteriori en matière de surveillance et sa tâche dans ce domaine englobe à la fois les services linéaires (télévision classique), les services non linéaires (vidéo à la demande 'VOD'), les radios nationales, régionales et locales ainsi que le cinéma.

En tant que régulateur des SMA, l'ALIA rend également des décisions et des avis consultatifs sur toute question ou projet de loi afférents. L'Autorité se prononce notamment sur toute demande d'octroi et de renouvellement de

concession, de permission de service audiovisuel, ou bien encore sur toute demande de modification de cahiers des charges.

Surveillance des programmes

Au cours de l'année 2021, l'Autorité a rendu 20 décisions dans le cadre de sa mission de surveillance des programmes. Afin d'optimiser le traitement des dossiers, certains dossiers ont été regroupés pour faire l'objet de décisions uniques.

Protection des mineurs

La thématique de la protection des mineurs demeure une préoccupation majeure de l'Autorité. Ainsi, en 2021, l'Autorité a été saisie de plusieurs plaintes suite à la diffusion d'éléments de programmes jugés non appropriés au jeune public, notamment en raison de leur mauvaise classification dans les différentes catégories d'âge.

Le classement du contenu dans les différentes catégories de classification d'âge par les fournisseurs

Dans une décision à l'encontre de quatre services de télévision, à savoir les services Film+, RTL II, RTL+ et Cool TV, l'Autorité s'est pronon-

cée par rapport à la classification d'âge d'une série de 24 éléments de programmes diffusés par ces chaînes entre juillet 2019 et mars 2021. Le régulateur hongrois NMHH a transmis les 24 dossiers de plainte à l'Autorité en alléguant que les éléments de programme en question auraient été diffusés avec une signalétique inappropriée et qu'ils portaient ainsi atteinte aux règles hongroises applicables en matière de protection des mineurs.

Dans le cadre de l'instruction dirigée par le directeur, l'avis de l'Assemblée consultative de l'Autorité a également été sollicité. Cette dernière a, dans la même lignée que le directeur, retenu une infraction par rapport aux règles de classification et de protection des mineurs. Après avoir analysé les 24 dossiers, le Conseil d'administration de l'Autorité (ci-après « le Conseil ») a suivi les conclusions de l'instruction et a retenu ainsi une erreur systémique dans le système de classification du fournisseur, ce qui l'a amené à prononcer une amende d'ordre de 5.000,- euros envers le fournisseur CLT-Ufa s.a. *Hungarian Broadcasting Division* (décision n°22/2021).

Dans une autre plainte transmise par le régulateur hongrois, l'Autorité a dû se prononcer par rapport au film *Operation Hunter Killer*,



diffusé sur le service de télévision *Film+* en date du 14 janvier 2021 en début de soirée. L'émission incriminée, qui affichait la catégorie d'âge « III » (déconseillé aux moins de 12 ans) du système de protection des mineurs en vigueur en Hongrie et applicable en l'espèce, présentait selon le régulateur hongrois des passages qui ne correspondaient pas aux exigences de ladite catégorie et aurait donc dû être classée dans la catégorie d'âge supérieure, à savoir la catégorie « IV » (déconseillé aux moins de 16 ans).

Toujours selon le plaignant, les séquences en question comportaient notamment des scènes violentes « *pouvant provoquer de la frustration et une forte anxiété chez les sujets de la tranche d'âge à protéger* ».

Après visionnage des scènes contestées dans la plainte, le Conseil a retenu que la version éditée telle que diffusée par la chaîne *Film+* ne contenait pas de scènes de brutalité pouvant nuire à l'épanouissement physique,

mental ou moral des mineurs âgés de 12 ans ou plus au sens du droit applicable audit service. Le Conseil a par conséquent décidé de classer l'affaire en raison de sa non-admissibilité, notamment pour défaut manifeste de fondement (décision n°19/2021).

Le Conseil a également décidé de classer la plainte du régulateur hongrois relative au film *The Island* diffusé sur *Film+* (décision n°34/2021). D'après le Conseil, les scènes critiquées par le régulateur hongrois ne sont pas caractérisées par une violence et une brutalité démesurées ou particulièrement prononcées. De plus, le Conseil remarque que la description écrite du régulateur hongrois donne une impression de gravité que les images ne véhiculent pas. Il conclut donc que « *le film dégage un climat général caractéristique de films de science-fiction, mais qui, vu sous cet angle, ne saurait être générateur d'angoisse ou de tension déstabilisantes pour les jeunes téléspectateurs visés à la catégorie III de la loi hongroise* ».

Dans une affaire ayant trait non pas à un reproche de violence excessive mais d'images et de paroles inappropriées (nudité et sexe, alcool, langage grossier), le régulateur hongrois estimait que l'émission *BeleValóVilág powered by Big Brother* aurait dû être classée dans une catégorie de tranche d'âge supérieure, à savoir la catégorie « V » (déconseillé aux moins de 18 ans) au lieu de la catégorie « IV » (déconseillé aux moins de 16 ans). Il était plus précisément question de la diffusion de différents épisodes de l'émission *BeleValóVilág powered by Big Brother* diffusée sur *RTL II*. Alors que le Conseil avait déjà reçu plusieurs plaintes relatives à ce service dans le passé, dont certaines ont abouti à des sanctions disciplinaires⁴, il a conclu dans cette espèce que les séquences contestées ne contenaient pas d'éléments susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral de mineurs âgés de moins de 16 ans au sens du système hongrois de classification et de protection des mineurs et a, par conséquent, classé l'affaire.

⁴ En 2019, l'ALIA avait déjà émis une amende de 10.000,- euros à l'encontre du fournisseur CLT-Ufa s.a. Hungarian Broadcasting Division à la suite d'une mauvaise classification de catégorie d'âge d'un épisode de la même émission *BeleValóVilág powered by Big Brother*. Il s'agit à ce jour de la sanction pécuniaire la plus élevée prononcée par l'Autorité (décision n°4/2019). En 2020, le Conseil a prononcé un blâme envers le même service (décision n°18/2020).



Dans deux dossiers relatifs au service de télévision *Skylink 7* (en version tchèque), un service sous concession luxembourgeoise accordée à la s.à r.l. Canal+ Luxembourg, l'Autorité était amenée à se prononcer une fois de plus sur les règles en matière de classification d'âge, cette fois-ci par rapport à des plaintes transmises par le régulateur tchèque RRTV. Il convient de mentionner également que l'Autorité a autorisé l'application du système de protection légale des mineurs tchèque à ce service. En effet, il est prévu par le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs que les fournisseurs peuvent se faire appliquer les règles de protection des mineurs

d'un État étranger, si le contenu du programme est principalement destiné au public de cet État⁵.

Les deux plaintes concernaient des films contenant des scènes de violence physique et psychologique qui méritaient que le Conseil charge le directeur d'une instruction. L'analyse des dossiers par rapport aux deux éléments de programme a relevé qu'ils auraient dû être classés dans une catégorie d'âge supérieure, en raison d'une grande violence gratuite, d'une brutalité extrême et de scènes de violences sexuelles, voire de comportements qui, imités par des jeunes pourrait avoir des retombées néfastes sur leur développement. Le Conseil a ainsi

retenu qu'ils auraient requis l'utilisation de la signalétique « -16 ». Le fournisseur, quant à lui, a informé l'Autorité que la classification des programmes aurait été fournie par un prestataire externe, sur base de la recommandation du producteur de l'émission. Pour sa part, le Conseil a rappelé au fournisseur que pareille explication ne permettait pas à ce dernier de se dédouaner de sa responsabilité finale en tant que responsable éditorial des programmes émis sous couvert de la licence lui accordée. Dans ses décisions n°27/2021 et n°28/2021, le Conseil a condamné le fournisseur Canal+ Luxembourg s.à r.l. à deux amendes, chacune de 2.500,- euros.



[...] il est prévu par le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs que les fournisseurs peuvent se faire appliquer les règles de protection des mineurs d'un État étranger, si le contenu du programme est principalement destiné au public de cet État.



⁵ Règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels.



L'Autorité a également été saisie d'une plainte relative à des courts-métrages diffusés sur *.dok den oppene Kanal*. D'après la plaignante, les courts-métrages contenaient des scènes pornographiques et de violence sans qu'une signalétique n'ait été affichée. Dans sa décision, le Conseil a tout d'abord retenu que « *le contenu des différents éléments de programme incriminés se caractérise manifestement par une extrême cruauté des images montrées : celles-ci regorgent d'éléments pornographiques voire de violence extrême, contiennent notamment des séquences de viol, de harcèlement sexuel, de tentatives de suicide et de prise de drogues* » et que les sept courts-métrages relèvent donc de la catégorie d'âge « V » (déconseillé aux moins de 18 ans). Etant donné qu'aucun cryptage, tel que prévu par le cadre légal luxembourgeois pour les programmes relevant de la catégorie « V », n'a été mis en place en vue de la dif-

fusion des courts-métrages, mais tout en prenant en considération la reconnaissance de ses torts par le fournisseur, de l'absence d'antécédents de ce dernier ainsi que de l'heure de diffusion des épisodes incriminés et des ressources financières du fournisseur de service, le Conseil a décidé de prononcer une amende d'ordre de 500,- euros à l'encontre du fournisseur (décision n°29/2021).

Sur base d'autosaisine, le Conseil avait chargé le directeur d'une instruction concernant l'application des règles en matière de protection des mineurs, et plus précisément en matière de classification des éléments de programme dans les différentes catégories d'âge, sur le service *.dok den oppene Kanal*. Dans le cadre de son instruction, le directeur avait relevé que les courts-métrages diffusés sur *.dok den oppene Kanal* en date des 10 et 20 mai 2020 étaient dépourvus de toute signalétique, alors qu'ils auraient dû être classés

respectivement dans la catégorie d'âge « IV » (déconseillé aux moins de 16 ans) et la catégorie d'âge « III » (déconseillé aux moins de 12 ans) et donc afficher les signalétiques appropriées. Le Conseil s'est rallié à l'avis du directeur et a décidé d'imposer une sanction pécuniaire de 300,- euros à l'encontre du fournisseur (décision n°30/2021).

Classement des films dans les cinémas

L'Autorité surveille également le classement (et sa publication obligatoire) des films sortis en salle. Si les exploitants agissent d'abord en tant qu'autorégulateur en classant les films selon les catégories d'âge prévues, l'ALIA intervient ad hoc pour contrôler le respect et la publication obligatoire du classement. Par une décision motivée, l'ALIA peut reclasser un film dans une catégorie supérieure.



L'ALIA intervient ad hoc pour contrôler le respect et la publication obligatoire du classement. Par une décision motivée, l'ALIA peut reclasser un film dans une catégorie supérieure.



Dans sa mission de surveillance du classement des films projetés dans les salles de cinéma au Luxembourg, l'Autorité s'est prononcée suite à une plainte par rapport au film *Paw Patrol*. Selon la plaignante, le film aurait été classé dans la mauvaise catégorie d'âge. En vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil a analysé les classifications internationales en relation avec le film sous rubrique et il en est ressorti que *Paw Patrol* était classé « enfants admis » par l'ensemble des organismes de classification internationale reconnus. Le Conseil s'est rallié à cette appréciation en déclarant la plainte manifestement mal fondée et inadmissible (décision n°26/2021).

Dignité humaine et incitation à la haine

La liberté d'expression dans des formats humoristiques

L'interdiction de l'incitation à la haine et le respect de la dignité humaine constituent des principes fondamentaux auxquels les fournisseurs doivent porter une grande attention. Ces principes sont parmi les rares exceptions à celui de la liberté d'expression et la mission de l'Autorité est ainsi de trouver un juste équilibre.

Un dossier de plainte, transmis par le régulateur serbe, reprochait au service *Nova S*, une chaîne de télévision serbe, sous concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg, d'avoir diffusé l'émission *Mental Service*, au cours de laquelle la dignité de plusieurs politiciens serbes de haut rang aurait été violée à plusieurs reprises. Toujours selon le régulateur serbe, des remarques dénigrantes en relation avec l'apparence physique de ces personnes publiques ainsi que des insultes sexistes auraient été proférées de façon répétée. Les commentaires sur l'appartenance à un certain courant politique des protagonistes auraient encouragé, de manière flagrante, la discrimination envers ces personnes et représenteraient également un discours d'incitation à la haine.

Le Conseil a, dans un premier temps, demandé une traduction de l'extrait dans son intégralité par un traducteur-interprète assermenté. L'analyse subséquente a révélé des divergences entre la traduction sollicitée par l'Autorité et le dossier transmis par le régulateur. En effet, la transcription de l'émission fournie par le régulateur serbe ne contenait que

partiellement les séquences que le régulateur serbe avait pourtant décrites dans sa propre analyse comme contenant des propos discriminatoires ou haineux. Par la suite, il s'est avéré que l'émission ne contenait à aucun moment des remarques auxquelles s'appliqueraient les qualificatifs de « discriminatoire » ou « incitant à la haine ».

Le Conseil affirme dans cette décision qu'il n'a pas pour mission de juger de l'opportunité des choix rédactionnels effectués par le fournisseur ou de la qualité journalistique ou humoristique des émissions diffusées, mais que sa mission se limite à prononcer une sanction à l'encontre du fournisseur de médias si, au terme de la procédure contradictoire, il est constaté que « le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables ».

Bien que cette affaire ait été classée par le Conseil, la décision constitue une évolution importante dans les décisions du Conseil, dans la mesure où elle établit l'exigence des critères requis afin de pouvoir sanctionner des formats humoristiques. Le Conseil éclaircit ainsi les bornes de la liberté d'expression (décision n°15/2021).



Communications commerciales

La régularité d'opérations de parrainage entre établissements publics et privés

L'Autorité s'est prononcée en 2021 sur une affaire relative à la légalité d'un parrainage entre la *radio 100,7* (« Établissement de radiodiffusion socioculturelle ») et le magazine anglophone *Delano* appartenant à un organe de presse privé à vocation commerciale. Suite à une question parlementaire par rapport à une émission hebdomadaire du magazine *Delano* sur l'antenne de la radio socioculturelle, le Conseil a décidé de procéder à une autosaisine.

Dans le cadre de l'instruction, le fournisseur a expliqué que l'intention de cette émission était de faire de la promotion pour une nouvelle émission qui s'adresse notamment à un auditoire d'expatriés anglophones. Les deux partenaires se seraient mutuellement engagés à faire de la publicité crossmédia. De même, le fournisseur a affirmé que l'indépendance éditoriale, tel que prévue par le cahier des charges de la *radio 100,7*, était toujours assurée et que le programme en question, *The Jim Kent Show*, était à tout moment sous la

responsabilité du responsable des programmes ainsi que du directeur de la *radio 100,7*.

Le Conseil, dans sa décision, a conclu dans un premier temps que la retransmission d'événements parrainés est effectivement autorisée selon le cahier des charges du fournisseur et que ce dernier est par conséquent autorisé par principe de procéder à la pratique du parrainage. Le Conseil a constaté également qu'il ne disposait pas d'indications résultant de l'instruction ou des explications du fournisseur qui permettraient de conclure qu'une contribution financière de la contrepartie envers le fournisseur aurait été fournie. L'affaire a été classée (décision n°9/2021).

Des communications commerciales subliminales et d'autopromotion

Dans une affaire contre le service *RTL 7* de la s.a. CLT-Ufa, l'Autorité a été saisie d'une plainte concernant une communication commerciale d'autopromotion du format *Big Brother*, diffusée en juillet 2020 sur cette chaîne néerlandaise. Selon le plaignant, une communication commerciale supplémentaire, visible de manière subliminale, aurait été incluse dans ce message d'autopromotion.

La loi modifiée sur les médias électroniques prévoit en effet une interdiction des techniques subliminales⁶. Il s'agit d'une méthode où une ou plusieurs images sont affichées entre les images d'une séquence vidéo, mais de manière à ce que le téléspectateur ne les perçoive pas consciemment. Alors que les effets potentiels de cette technique de publicité n'ont jamais été prouvés, elle est interdite dans la plupart des États occidentaux, et notamment par le droit européen.

Après analyse et visionnage du dossier, le Conseil s'alignait sur les conclusions de l'instruction afin de retenir que « *la séquence d'autopromotion diffusée sur RTL 7 pour le programme « Big Brother » ne fait à aucun moment apparaître de façon perceptible, même en mode de visionnage ralenti, le logo de la marque Vodafone* », comme prétendu par le plaignant. Le Conseil a ainsi décidé de classer cette affaire (décision n°11/2021).

L'Autorité a encore été saisie d'une plainte concernant l'émission *Big Brother* diffusée sur *RTL 5*. Selon le plaignant, le programme contenait, à plusieurs reprises, des publicités clandestines pour l'activité d'un des participants de l'émission. En effet, ledit participant porterait presque tous les jours un pull affi-

⁶ Loi modifiée du 27 juillet 1991, article 27bis (1) b) : « [Les communications commerciales] n'utilisent pas de techniques subliminales ».



chant son nom d'artiste « *Matt Ardeo* ». Après analyse du dossier, le Conseil a tout d'abord retenu que le fournisseur a fait preuve d'une négligence certaine et a donc exhorté ce dernier « *à veiller plus étroitement au contrôle des conditions d'accès à l'antenne des participants de formats tels que celui sous examen* ». Or, étant donné que « *dans les circonstances particulières de l'espèce, une intention publicitaire manifeste dans le chef du fournisseur ne saurait cependant être déduite de la seule apparition répétée de l'inscription litigieuse ni d'autres critères applicables* », le Conseil a conclu que « *le service n'a pas enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables* » et a, partant, décidé de classer l'affaire (décision n°32/2021).

Un vide juridique persistant en matière de règles concernant les communications commerciales diffusées par les services de radio nationales

Suite à une plainte visant le contenu d'un reportage diffusé sur la chaîne de radiodiffusion *RTL Radio Lëtzebuerg*, l'Autorité était

amenée à analyser si le reportage contenait une publicité clandestine en faveur de la compagnie aérienne luxembourgeoise *Luxair*. Selon le plaignant, le fait que le CEO de cette compagnie aurait rassuré les clients en disant que la compagnie n'abandonnait pas ses clients n'aurait pas de place dans un format d'actualité et constituerait ainsi une publicité clandestine.

L'Autorité, après s'être déclarée compétente, a procédé à l'analyse du cadre légal en matière de communications commerciales applicables aux services de radio. En effet, le champ d'application du cadre réglementaire luxembourgeois en la matière concerne exclusivement les « services de médias audiovisuels », à l'exclusion des services de radio.

Le Conseil a profité de cette occasion pour rappeler les conclusions respectives de ses avis n°10/2019 du 16 septembre 2019 et n°80/2020 du 23 novembre 2020 portant à chaque fois sur des modifications à apporter au règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001⁷.

Partant du constat qu'un cadre légal applicable en matière de communications commerciales applicable aux services de radios nationales fait toujours défaut, la plainte a été déclarée non admissible et l'affaire a été classée par le Conseil (décision n°14/2021).

Le cadre légal portant organisation des conditions de forme des communications commerciales

Les services régulés sont également obligés de respecter certaines conditions de forme quant à la durée des blocs de publicité, quant à l'insertion des fenêtres de télé-achat et quant à la séparation du contenu commercial du contenu éditorial du programme.

Dans une plainte transmise par le régulateur slovène AKOS, le Conseil s'est prononcé au sujet de deux dossiers conjoints concernant les services *Sport Klub 1* et *Sport Klub 2*, tous les deux en version slovène. Selon le plaignant, les deux services auraient enfreint les règles de limites temporelles encadrant les communications commerciales.

⁷ Règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de contenu en œuvres européennes et en œuvres de producteurs indépendants des programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la directive européenne Télévision sans frontières.



Selon le règlement grand-ducal fixant les règles applicables en matière de communications commerciales⁸, « la proportion de spots de publicité télévisée et de spots de télé-achat au cours de la période comprise entre 6 et 18 heures ne dépasse pas 20 % de cette période. La proportion de spots de publicité télévisée et de spots de télé-achat au cours de la période comprise entre 18 et 24 heures ne dépasse pas 20 % de cette période ». En vérifiant les relevés transmis par le fournisseur, l'instruction a pourtant montré que cette limite légale n'a pas été dépassée.

Un autre grief du plaignant concernait des communications commerciales de différentes compagnies commerciales en écran partagé, diffusées pendant des éléments de programme sur les deux chaînes. L'instruction s'est référée ici à la décision n°1/2018 du Conseil d'administration de l'ALIA, lors de laquelle le Conseil avait estimé que la mise en œuvre de la technique de l'écran partagé ne portait pas « [atteinte] en tant que telle à l'intégrité des programmes, mais que l'atteinte peut résulter de l'action qui se trouve concrètement cachée à la vue du spectateur » et

que « ce n'est que si ladite action présente un intérêt particulier au regard du contenu rédactionnel diffusé qu'une atteinte à l'intégrité du programme peut en résulter ».

L'instruction a effectivement retenu une atteinte à l'intégrité du programme dans l'esprit de la décision susmentionnée. Le fournisseur argumentait par la suite que l'écran du *replay* n'était que partiellement caché de façon à ce que le match de football puisse être suivi par les téléspectateurs de manière continue dans la diffusion en direct. L'instruction n'a pas suivi cette argumentation et s'en est tenue à sa conclusion pour dire qu'il y avait effectivement atteinte à l'intégrité du programme et que le règlement précité n'avait, par conséquent, pas été respecté.

En ce qui concerne le contenu des fenêtres de télé-achat en question, l'instruction a analysé la conformité des messages publicitaires faisant référence, oralement ainsi qu'à l'écran, aux propriétés de traitement complémentaire et de prévention des compléments alimentaires contre des maladies telles que la maladie de Parkinson ou encore le diabète. Le directeur a conclu que les compléments ali-

mentaires ne sont pas considérés comme des médicaments et ne nécessitent dès lors pas d'autorisation de mise sur le marché. Il était donc d'avis que les dispositions légales relatives aux messages publicitaires pour des médicaments n'ont pas été enfreintes en l'espèce.

En matière de télé-achat, le règlement grand-ducal fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dispose que « les fenêtres de télé-achat doivent (...) avoir une durée minimale ininterrompue de quinze minutes ». En l'espèce, une fenêtre de télé-achat de 14 minutes et 5 secondes avait été incluse dans la grille de programme du service *Sport Klub 2*. Le directeur a par conséquent proposé de prononcer un blâme envers le fournisseur.

Le Conseil d'administration a suivi la conclusion de l'instruction sur ces deux points et a par conséquent décidé de prononcer un blâme envers le fournisseur étant donné qu'il a enfreint « de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions régissant la durée des fenêtres de télé-achat » (décision n°20/2021).

⁸ Règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels.



Autres sujets

L'obligation pour le fournisseur de respecter le pluralisme dans les médias en période de campagne électorale

Le fournisseur RTL Belux s.a. & cie s.e.c.s. avait communiqué à l'Autorité, à titre d'information, un dossier de plainte, traité auparavant par le Conseil supérieur de l'audiovisuel belge (ci-après « CSA »). Le CSA avait ouvert ce dossier en raison d'une éventuelle violation du Règlement Élections du CSA à l'égard des fournisseurs de services qui concernent la communication au régulateur du dispositif électoral élaboré par le fournisseur. Le Conseil d'administration de l'ALIA avait par la suite décidé de procéder à une autosaisine afin de trancher sur deux questions relatives à la couverture des élections dans les médias.

Il s'agissait plus précisément de la période électorale précédant le triple scrutin (européen, fédéral et régional) du 26 mai 2019 en Belgique. Selon le CSA, les deux chaînes *RTL Info* et *RTL TVi* auraient omis d'un côté de couvrir la campagne d'un parti politique, appelé « Collectif citoyen », et d'un autre côté, d'informer le CSA concernant l'obligation relative à la communication au régulateur du dispositif électoral élaboré par le fournisseur, RTL Belux s.a. & cie s.e.c.s.

L'autosaisine visait le service *RTL TVi*, un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Dans sa note d'instruction, le directeur a d'abord rappelé l'existence du Protocole de coopération en matière de services de médias audiovisuels, signé en date du 4 juin 2009 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. Ce protocole prévoit l'application des règlements belges relatifs aux programmes de télévision en matière électorale. Dans ses conclusions, à l'issue de la procédure d'instruction, le directeur a conclu « *qu'effectivement aucune minute d'antenne n'avait été consacrée au parti politique « Collectif citoyen » pendant la période du 22 avril au 24 mai 2019* ». Le directeur a proposé de classer le dossier sans suites tout « *en encourageant vivement le fournisseur à veiller davantage à une plus grande visibilité des formations politiques émergentes lors des élections futures* ». Dans sa prise de position finale, le fournisseur a rejoint les conclusions du directeur en déclarant vouloir assurer scrupuleusement le respect du « Règlement Élections » dans le cadre du traitement de l'actualité en période électorale.

Le Conseil a néanmoins décidé, pour ce qui est de la visibilité sur antenne des listes visées par le Règlement Élections, que le fournisseur n'a pas respecté les dispositions dudit règlement et, pour ce qui est de la transmission du dispositif électoral au régulateur, que le fournisseur a fautiveusement omis de transmettre le document dans les délais à l'Autorité et n'a procédé à cet exercice qu'à la demande expresse de la part de l'Autorité. Le Conseil a par conséquent décidé de prononcer un blâme à l'encontre de la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s. (décision n°8/2021).

Le non-respect des règles en matière de transmission de services luxembourgeois par satellite

Un dossier d'envergure particulière a été ouvert à l'encontre du service *Libido*, appartenant au fournisseur Groupe 555 s.à r.l. et sous concession accordée par le gouvernement luxembourgeois. Selon la loi modifiée sur les médias électroniques précitée, « *les services luxembourgeois ne peuvent être transmis sans avoir obtenu préalablement une concession de la part du Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel* ».



Les recherches du directeur dans le dossier ont révélé que la concession pour le service *Libido*, expirée depuis le 31 décembre 2019, n'avait pas fait l'objet d'un renouvellement. Or, le fournisseur avait poursuivi la retransmission du programme après cette date, dès lors sans concession valable. En conséquence, le Conseil a décidé de condamner le fournisseur à une amende d'ordre de 25.000,- euros. Le Conseil a relevé que le fournisseur n'avait pas fait le nécessaire pour obtenir un renouvellement de la concession, ni présenté de motif valable justifiant son inaction, et que le fournisseur avait bénéficié de recettes liées à la diffusion du programme sans avoir payé la taxe de surveillance.

Une demande de renouvellement de la concession par le Groupe 555 (qui doit faire l'objet d'un avis de l'Autorité) avait été adressée au Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (SMC) du Gouvernement en février 2020 ; cependant, elle était dépourvue des pièces justificatives requises et n'avait pas été complétée par la suite (décision n°18/2021).

Cette décision marque la volonté ferme de l'ALIA de garantir une application cohérente des dispositions de la loi sur les médias afin que tous les fournisseurs de services de médias soient soumis

aux mêmes obligations. Dans les suites de cette démarche, l'ALIA a approché, de manière systématique, tous les organismes qui, selon toutes apparences, diffusent un service de médias sans avoir accompli les démarches préalables requises à cet effet et ne disposant pas des autorisations nécessaires.

Les droits et devoirs des journalistes et l'étendue de la liberté d'expression de la presse à l'égard des décisions de justice

En relation avec un reportage intitulé « *En indesche Kach zu Lëtzebuerg : « Versklaavt » a verurteelt !* », le plaignant, en l'espace le Groupement des Magistrats Luxembourgeois (ci-après le « GML »), a porté différents griefs devant l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel. Le reportage en question avait trait à une affaire devant les juridictions luxembourgeoises, dans laquelle il s'agissait de faits relatifs à la traite des êtres humains et d'un viol sur mineurs.

Le reportage a été diffusé par le service *RTL Télé Lëtzebuerg*. Selon le plaignant, les propos tenus dans le reportage auraient « *stigmatisé l'institution judiciaire dans son ensemble et pourraient être interprétés comme mettant en cause l'honneur et la probité ainsi*

que le comportement professionnel non seulement des magistrats de la Cour d'appel [du Luxembourg] ayant eu à connaître de la prédite affaire, mais encore de l'ensemble de la magistrature ».

Dans son instruction, le directeur de l'ALIA avait notifié au fournisseur dans un premier temps que son analyse se limitait à un éventuel non-respect des textes régissant la concession accordée à la s.a. CLT-Ufa dont notamment le cahier des charges particulier applicable au service *RTL Télé Lëtzebuerg* (ci-après le « cahier des charges »), la Charte des journalistes de RTL à Luxembourg et les engagements généraux de la CLT-Ufa relatifs aux services publics luxembourgeois de télévision et de radio, ainsi que des règles prévues par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Selon le directeur, le contenu du reportage, le choix des informations mises en avant et les angles de vue sous lesquels la journaliste avait choisi d'analyser les faits, feraient partie des choix rédactionnels du fournisseur, sans pour autant démontrer une quelconque partialité ou un manque d'objectivité du fournisseur. Il a également fait référence à une décision du Conseil de 2019, selon laquelle « *l'Autorité n'a (...) pas pour mission de juger de l'opportunité des*



choix rédactionnels effectués par le fournisseur ». Sur ce point, le Conseil relevait, dans sa décision, d'emblée le rôle éminent que joue la presse dans une société démocratique en rappelant des textes législatifs ayant trait à la liberté de la presse, à savoir la Constitution luxembourgeoise ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans son article 11.

Un autre grief du plaignant portait sur une possible atteinte à l'autorité de la Justice ou à son indépendance. Toujours selon l'instruction, le visionnage du reportage dans sa totalité montrerait plutôt la volonté du fournisseur d'attirer l'attention des téléspectateurs sur la problématique de la traite des êtres humains et de l'exploitation de travailleurs immigrés, et non pas de soulever des doutes par rapport à l'affaire de justice en cause. A cela s'ajouterait qu'il ne serait que difficilement imaginable que ces critiques représenteraient un caractère suffisamment prononcé pour porter atteinte à la juridiction et aux magistrats en question, et encore moins à l'image de la justice en tant que telle et à son indépendance.

Selon le Conseil, le pouvoir judiciaire doit être dans une position telle qu'il puisse être respecté par tout accusé et dans l'opinion

publique⁹. Ainsi, les tribunaux devraient être protégés plus particulièrement contre les « *attaques destructives qui ne sont pas fondées* ». D'un autre côté, la loi, et plus précisément l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne laissait guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans les deux domaines du discours politique et des questions d'intérêt général.

Le Conseil a rejoint dans une grande partie de son argumentaire et de sa décision les conclusions du directeur en décidant que le contenu de l'émission ne portait ni atteinte à la liberté d'expression, ni à l'autorité judiciaire dans son ensemble ou encore à l'honneur et la probité des magistrats en question.

Finalement, l'analyse de l'ensemble des griefs portés à l'attention du Conseil dans ce dossier l'a amené à classer l'affaire sans suite et de ne prononcer aucune sanction à l'encontre du fournisseur (décision n°25/2021).

Préjugés racistes à l'encontre d'une communauté ethnique

L'Autorité a été saisie de quatre plaintes relatives à la diffusion d'un reportage du journal télévisé sur *RTL Télé Lëtzebuerg* à la date du 15 novembre 2021. Selon les

plaignants, le reportage thématisant le sujet de la sécurité dans le quartier de la Gare de la Ville de Luxembourg aurait véhiculé des préjugés racistes à l'encontre d'une communauté ethnique.

Par ailleurs, l'un des plaignants a qualifié l'élément de programme comme étant « tendancieux », l'auteur du reportage n'ayant développé que partiellement un sujet qui serait de nature autrement plus complexe. Concernant le reportage de la diffusion de propos discriminatoires lors d'une interview avec un habitant du quartier de la Gare, le Conseil a retenu que ce dernier « *fournit (...) une description de l'état actuel tel qu'il se présente à ses yeux dans les rues de la Gare sans pour autant viser une communauté spécifique dans sa totalité. Par ailleurs, les propos véhiculés par l'habitant interviewé ne contiennent pas d'expressions auxquelles s'appliqueraient les qualificatifs de « discriminatoire » ou « incitant à la haine* ». Quant au grief tiré d'une violation des obligations d'impartialité et d'objectivité dans l'exercice de la liberté journalistique, le Conseil a relevé que « *si, de manière générale, un journaliste se doit de donner au public des renseignements exacts, relativement complets et objectifs et doit s'entourer de la plus grande circonspection, aussi bien dans la recherche d'informa-*

⁹ Voir, par exemple, Kudeshkina c. Russie, 26 février 2009, requête no 29492/05 § 86.



tions que dans leur diffusion¹⁰, il doit être concédé au média [...] en particulier dans le contexte d'un journal télévisé et vu le cadre temporel assez strict dans lequel il est opéré, de ne traiter qu'un aspect partiel dicté par l'actualité ». Selon le Conseil, « le reportage sous examen ne saurait en aucun cas être qualifié de contribution visant à traiter les différentes facettes du sujet faisant l'objet de la réunion reportée, ce que les téléspectateurs ont d'ailleurs pu comprendre aisément, contrairement à ce qui est le cas d'un reportage d'investigation, dont la finalité requiert une plus grande rigueur dans l'assemblage de différents points de vues potentiels sur le sujet traité ».

Par conséquent, tout en prenant en considération la jurisprudence pertinente en la matière de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil a retenu sur ce point qu'il n'y a pas eu de « violation manifeste, sérieuse et grave » des obligations d'impartialité et d'objectivité incombant au fournisseur dans l'exercice de la liberté d'expression et a décidé de classer les affaires sous objet (décision n°35/2021).

Missions de régulation

Décisions

Sur l'application de règles étrangères concernant les systèmes de protection de mineurs

En 2021, l'Autorité a donné en matière de régulation 10 décisions favorables suite à des demandes soumises par différents fournisseurs sous sa supervision. La plupart de ces décisions concernaient des demandes d'application d'un système de protection des mineurs étranger. Il est prévu par le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs que les fournisseurs peuvent se faire appliquer les règles de protection des mineurs d'un État étranger, si le contenu du programme est principalement destiné au public de cet État¹¹.

L'Autorité a émis des décisions favorables suite à des demandes de fournisseurs de pouvoir appliquer un système de classification étranger (décisions n°2/2021, n°3/2021, n°4/2021, n°5/2021, n°6/2021 et n°12/2021). Dans ces cas, les fournisseurs ont demandé à ce que le système de protection des mi-

neurs irlandais soit appliqué à partir du moment où le Royaume-Uni avait quitté l'Union européenne. Il est à noter que, depuis avril 2021, les accords de changement du système de protection des mineurs de l'Autorité sont notifiés aux fournisseurs par simple courrier et non pas par voie de décision. Par voie de courrier, l'Autorité a donc également fait droit aux demandes d'appliquer le système de protection des mineurs irlandais introduites par MG Global Entertainment (Europe) Ltd et Sky UK Ltd ainsi qu'à la s.à r.l. Canal+ Luxembourg concernant l'application du système de protection de mineurs tchèque.

Sur la modification de cahiers de charges

L'a.s.b.l. Country Radio Gilsdorf avait sollicité le régulateur afin de changer de fréquence au motif que l'ancienne fréquence n'aurait pas permis une couverture satisfaisante.

Vu que ce changement est expressément prévu par la loi modifiée sur les médias électroniques¹², et cela sans besoin de nouvel appel à candidature, le Conseil a fait droit à la demande du fournisseur local (décision n°13/2021).

¹⁰ Voir à cet effet : Cour d'appel du Luxembourg, 15 juillet 2020.

¹¹ Règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels.

¹² Loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, article 16 (8).



La s.à r.l. Luxradio avait fait demande à l'Autorité suite à un changement de la composition de ses organes de direction et de gestion. Le cahier des charges du service *Eldorado*, accordé à Luxradio s.à r.l., prévoit l'obligation d'obtenir l'accord « *préalable et exprès de [l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel]* » pour toute modification du cahier des charges. L'Autorité a donné une suite favorable à cette demande (décision n°17/2021).

Le fournisseur Alter Echos s.à r.l. avait informé l'Autorité d'un changement d'adresse de son siège social. Un tel changement fait également partie des modifications du cahier des charges pour lesquels les fournisseurs doivent obtenir l'accord de l'Autorité. Le Conseil a fait droit à la demande en joignant un avenant au cahier des charges du fournisseur (décision n°24/2021).

Finalement, l'Autorité a fait droit à la demande introduite par la s.à r.l. Société européenne de communication social concernant la modification de son siège social ainsi que le renouvellement des mandats des membres de son Conseil de gérance (décision n°31/2021).

Avis consultatifs

En 2021, l'Autorité était amenée à rendre 14 avis sur des sujets divers.

En général, elle doit exprimer son avis par rapport aux demandes, renouvellements ou retraits des permissions et concessions pour les services de médias audiovisuels sous concession et les services de radio à émetteur de haute puissance (radios à couverture nationale). En outre, l'Autorité peut donner son avis pour toute autre question liée à la régulation des services de médias audiovisuels si elle le juge nécessaire. Il convient de noter que les avis de l'ALIA n'ont qu'un caractère consultatif.

Sur des demandes de concessions ou permissions de services audiovisuels luxembourgeois

L'ALIA a rendu 9 avis favorables suite à des demandes de concessions ou permissions. En ce qui concerne un avis relatif à une demande de la s.à r.l. Network4 Media Group visant l'octroi de deux concessions supplémentaires pour le service de télévision luxembourgeois par satellite *Story4*, l'Autorité s'est réservé le droit d'attendre l'adaptation du modèle de gestion de ce service (nécessité de la prise des décisions éditoriales au Luxembourg), telle qu'elle l'avait déjà exprimé par son avis n°5 du 20 avril 2020 avant de donner son aval.

En ce qui concerne les services de médias audiovisuels diffusés par

les communes, l'Autorité a donné un avis favorable concernant l'octroi de concessions pour les services de télévision luxembourgeois par câble *Pétange Info TV*, *Miersch TV*, *Esch TV* et *Info TV Did-deleng* (avis n°10/2021, n°11/2021, n°12/2021 et n°13/2021).

Sur le projet de modification du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des œuvres européennes

Les fournisseurs de SMA sont en principe obligés d'inclure au moins 30 % d'œuvres européennes dans leurs catalogues et de mettre ces œuvres en valeur. Dans son projet de règlement grand-ducal, le Gouvernement se proposait d'exempter de l'obligation :

- ▶ les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience
- ▶ lorsqu'elle est impossible à respecter ou injustifiée en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels.



L'Autorité s'est opposée au texte proposé en arguant que le texte serait « *insuffisamment précis pour être applicable et [qu'il] ne satisfait ni aux exigences découlant du principe de sécurité juridique ni à celles découlant du principe de légalité des peines consacré notamment à l'article 14 de la Constitution* ». Les critères proposés par le texte manquaient de précision, notamment pour « *délimiter [les critères] des fournisseurs qui sont et qui ne sont pas soumis aux obligations de promotion* ». L'Autorité réitère également sa suggestion d'être investie en application de l'article 108bis de la Constitution d'un pouvoir réglementaire dans sa sphère de spécialité dont relevait cet avis (avis n°4/2021). Nonobstant les réserves émises par l'Autorité dans son avis, le texte a été adopté par règlement grand-ducal du 15 juillet 2021, en précisant cependant que les critères du « *chiffre d'affaires peu élevé* » et « *d'une faible audience* » doivent être évalués conformément aux lignes directrices de la Commission relatives aux œuvres européennes.

Sur le projet de loi portant création de l'établissement public « média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Tout en réitérant les éléments déjà développés dans son avis n°2 du 10 février 2020 concernant les différents mandats des organes de l'établissement public, le Conseil a souligné, dans son avis n°1 du 22 mars 2021, l'importance d'identifier, à travers la future loi, les valeurs d'un média de service public universellement reconnues : « *Dans un domaine touchant à la liberté des médias et à la liberté d'expression, à la production de programmes de qualité et à la diffusion d'informations correctes, il est primordial de fixer les règles du jeu à l'attention de tous les concernés* ».

Tel qu'il ressort dudit avis, une délimitation claire et précise des objectifs finaux du programme et des missions des différents acteurs est indispensable pour assurer un fonctionnement efficient et la pleine réalisation des objectifs visés. Ainsi, toute décision, qu'elle soit d'ordre général ou particulier, doit s'agencer, s'expliquer et se justifier au regard du but « social » de l'établissement public.

Selon l'Autorité, il est indispensable non seulement que le mode d'organisation et la gouvernance de l'établissement public soient clairement mis en place à travers un descriptif exhaustif concernant le rôle et la responsabilité du rédacteur en chef ainsi que celui du coordinateur des programmes, mais aussi que sa finalité fasse l'objet d'une identification dans la future loi à travers une définition claire et précise de la ligne éditoriale.

Finalement, l'Autorité a encore souligné que le « *statut rédactionnel* », dans la mesure où il doit organiser l'interaction au quotidien entre directeur général, rédacteur en chef et responsable de la programmation, devrait être précisé à travers la loi, ou éventuellement à travers un acte réglementaire délégué à élaborer dans le respect de la philosophie du rôle, des valeurs et de la mission d'un média de service public » (avis n°1).



Sur le déploiement du DAB+ au Luxembourg

Dans un avis demandé par le ministre des Communications et des Médias, l'ALIA était amenée à se prononcer sur le déploiement du DAB+ au Luxembourg et plus précisément sur la mise en balance des différentes caractéristiques des radios établies et nouvelles au sein de multiplexes DAB+ ainsi que sur le mode de financement de cette nouvelle offre.

L'Autorité a attiré dans un premier temps l'attention sur le fait qu'il faudrait éviter une reproduction de la situation actuelle du FM, caractérisée par « un véritable Flickenteppich, qui ne saurait satisfaire les auditeurs ». Quant à l'investissement financier requis par le gouvernement, qui selon une étude opérée par la BCE (Broadcasting Center Europe) s'élève à 400.000,- euros, l'Autorité est d'avis que l'infrastructure DAB+

devrait déboucher impérativement sur une exploitation maximale par les radios FM actuellement sous permission luxembourgeoise. Une fois le choix de participer ou non au déploiement de la nouvelle technologie fait, le marché devrait être élargi « à de nouveaux entrants de manière à ce qu'un maximum d'auditeurs dans la zone de réception puisse avoir recours à des offres de qualité aussi diverses que possible, en provenance également depuis l'étranger, et donc complémentaires aux programmes proposés par les radios existantes sur FM ».

En tant que régulateur du secteur audiovisuel bénéficiant d'un statut d'autonomie et d'indépendance, l'ALIA devrait, au moins être associée sinon assurer le processus de décision d'attribution du spectre disponible. L'Autorité s'est ainsi prononcée de manière subsidiaire sur certains aspects juridiques relatifs au déploiement de cette

nouvelle technologie. Selon l'état actuel du droit, les radios locales ou à réseau d'émission doivent disposer d'une permission attribuée par l'ALIA. Pour diffuser un programme identique par les deux voies de transmission, ces radios devraient disposer en sus d'une seconde permission qu'elles se verraient attribuer par le gouvernement. Selon l'Autorité, l'autorisation de diffusion sur le DAB+ devra être une autorisation strictement technique qui devra renvoyer, pour ce qui est du contenu à diffuser, aux concessions, autorisations, licences et cahiers de charges existants. La complexité de l'ordonnancement juridique amène l'Autorité à rappeler dans ce contexte une fois de plus son souci de voir réunir entre les mains d'une seule autorité indépendante les compétences pour réguler l'accès au marché des médias audiovisuels (avis n°7/2021).



Il faudrait éviter une reproduction de la situation actuelle du FM, caractérisée par « un véritable Flickenteppich, qui ne saurait satisfaire les auditeurs ».



Sur un projet de loi sur les investissements directs étrangers

L'Autorité s'est prononcée sur un projet de loi portant mise en place d'un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public. Le projet de loi vise à transposer en droit national un règlement européen qui a pour objectif de mettre en place un système de notification des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public¹³.

Après analyse du texte de loi, il ressort pour l'ALIA que le Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (SMC) serait l'organisme impliqué en cas d'une procédure envers un service de média de droit luxembourgeois. Toutefois, en tant qu'organe régulateur surveillant la bonne application des textes réglemen-

taires par rapport aux services de médias audiovisuels sous concession luxembourgeoise, l'Autorité dispose d'une bonne connaissance de la situation du marché et d'importants contacts auprès de ses homologues régulateurs, notamment à travers les réseaux ERGA et EPRA. L'Autorité s'interroge donc sur les opportunités d'institutionnaliser sa participation au processus de consultation, soit à travers une implication directe, soit à travers une compétence consultative auprès du ministre chargé des médias (avis n°9/2021).

Sur le projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Le projet d'amendements gouvernementaux vise à créer une base légale pour attribuer deux nouvelles missions à l'ALIA, à savoir :

- ▶ L'organisation de campagnes électorales médiatiques diffusées à travers les médias chargés d'une mission de service public dans le cadre des élections législatives, communales et européennes.
- ▶ L'organisation des émissions d'information publique « tribunes libres » réservées aux partis politiques et groupements de candidats, diffusées par les médias chargés d'une mission de service public en dehors de toute campagne électorale.

¹³ Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union.



Dans son avis n°14 du 13 décembre 2021, l'Autorité a salué l'initiative du gouvernement de créer un cadre légal pour ces missions, dont elle assure la seconde depuis peu. Après analyse du projet d'amendements, il ressort pour l'ALIA que le texte tel que proposé ne permet pas de garantir une présence équilibrée dans les médias des différents partis politiques et groupement de candidats se présentant aux élections et manque de doter l'Autorité des instruments et ressources nécessaires au bon accomplissement des missions prévues.

Concrètement, l'Autorité a invité les instances législatives à compléter le texte en ajoutant notamment les dispositions suivantes :

- ▶ Élargir le périmètre de surveillance à tous les médias qui offrent des programmes de télévision et de radios destinés au public résident, contrairement à une surveillance limitée aux médias chargés d'une mission de service public ;
- ▶ Élargir le périmètre de surveillance à tout le programme des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores, contrairement à une surveillance limitée aux éléments de programme obligatoires que ces fournisseurs sont tenus de diffuser ;
- ▶ Préciser la durée officielle de la période électorale au cours de laquelle les obligations s'appliquent ;
- ▶ Doter le régulateur indépendant de l'audiovisuel de la compétence à définir de façon autonome des règles concrètes quant à l'organisation et au périmètre de cette surveillance ;
- ▶ Doter l'ALIA des moyens budgétaires et personnels nécessaires au bon accomplissement des missions prévues.



Le texte tel que proposé ne permet pas de garantir une présence équilibrée dans les médias des différents partis politiques et groupement de candidats se présentant aux élections.



Vous pouvez consulter l'intégralité des avis et décisions rendus par l'ALIA, sur le site internet

www.alia.lu

Statistiques

Décisions rendues



Détails des décisions

	Rendues suite à une plainte ou plusieurs plaintes	Rendues suite à une autosaisine de l'Autorité	Rendues suite à une demande	Rendues suite à un recours gracieux
Surveillance	22	4	/	2
Régulation	/	/	10	/

Avis consultatifs rendus



Détails des plaintes

Thématiques des plaintes	Plaintes reçues en 2021	Plaintes traitées en 2021	Décisions basées sur des plaintes reportées à 2021
Protection des mineurs	9	37	4
Incitation à la haine	1	1	/
Dignité humaine	8	8	/
Communication commerciale	2	6	3
Autres	9	10	1

Note de l'Autorité : La différence entre les plaintes traitées et les plaintes reçues s'explique par le fait que la plupart des dossiers traités par l'ALIA en 2021 ont concerné des plaintes reçues en 2020 ou au cours des années précédentes. Il est à noter qu'une seule décision peut traiter plusieurs plaintes. Il est également à noter qu'une seule plainte peut concerner plusieurs thématiques.



Sanctions prononcées en 2021



Dans le cadre de son avis consultatif n°81/2020 relatif au projet de loi numéro 7651 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le Conseil d'administration a jugé utile de revoir l'article relatif à l'éventail des sanctions disciplinaires pouvant être retenues par l'Autorité de façon à voir inscrire dans la loi la possibilité d'avoir recours à un constat de violation de la loi sans prononcer de sanction. En pratique, le constat de violation a déjà été appliqué par l'Autorité (voir décision n°11/2017), mais le tribunal administratif a jugé que cette façon de procéder se situait en dehors des prévisions de la loi, ce qui oblige l'autorité soit à prononcer une sanction, alors même qu'elle ne lui apparaît pas indiquée, soit à s'abstenir de constater une violation d'une règle pertinente, ce qui n'est pas opportun pour un régulateur¹⁵.

Assemblée consultative

Lors de l'instruction d'une plainte ou autosaisine touchant aux domaines de la protection des mineurs ainsi qu'à l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité, l'Assemblée consultative doit être consultée aussi bien pour des

services de radio et de télévision que pour les représentations cinématographiques. Sur décision du Conseil d'administration de l'Autorité, l'Assemblée peut également être consultée dans le cadre de ses autres attributions.

Au cours de l'année 2021, l'organe consultatif a compté 8

réunions plénières lors desquelles ont été délibérés 9 avis touchant au domaine de la protection des mineurs et de l'incitation à la violence ou à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité.

¹⁴ Loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

¹⁵ Jugement du tribunal administratif du 31 janvier 2020, 4^e chambre, n°40827 du rôle.





06

Affaires européennes et relations internationales

Affaires européennes et relations internationales

L'Autorité est membre auprès de plusieurs instances de coopération réglementaire européennes et internationales, dont les suivantes :



ERGA
European
Regulators Group
for Audiovisual
Media Services



EPRA
European
Platform of
Regulatory
Authorities



REFRAM
Réseau
francophone des
régulateurs de
médias



PEGI
Pan
European
Game
Information

L'Autorité assiste également au Comité de contact pour la directive « Services des médias audiovisuels » (SMA), qui est présidé par la Commission européenne, et participe aux sessions de la Conférence internationale des classificateurs (International Classifiers Conference, ICC).

En 2021, l'Autorité a renforcé ses piliers européen et international par le recrutement de nouveaux collaborateurs chargés respectivement des affaires régulatrices et de l'éducation aux médias. L'Au-

torité a considérablement augmenté son niveau de participation dans les instances européennes de régulation, notamment dans le groupe des régulateurs européens des services de médias

audiovisuels (ERGA) et au sein de la Plateforme européenne des instances de régulation (EPRA), mais elle a également accru son engagement dans le domaine international de l'éducation aux médias.



L'Autorité a considérablement augmenté son niveau de participation dans les instances européennes de régulation.



Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA)

Activités principales

Au sein de l'ERGA, l'Autorité a participé aux réunions des différents groupes de travail qui se sont tenues tout au long de l'année 2021 exclusivement par visioconférence en raison de la pandémie du COVID-19. Les groupes de travail ont consisté en trois sous-groupes et trois groupes d'action, qui ont continué les travaux effectués au cours de l'année 2020. En tant que membre régulier, l'Autorité a suivi de près le travail des différents groupes tout au long de 17 réunions de travail et de deux réunions plénières, a participé à deux séminaires et un événement public, et a accompagné l'élaboration des rapports et autres publications communes de l'ERGA.

Le premier sous-groupe a traité de la mise en œuvre et de l'application cohérentes du nouveau cadre réglementaire créé par la directive (UE) 2018/1808 modifiant la directive 2010/13/UE, dite directive « Services de médias audiovisuels » (SMA). L'accent y a été mis sur les trois aspects complémentaires que sont la prise en charge des nouvelles obligations qui s'appliquent aux services des

médias audiovisuels (SMA) et aux plateformes de partage de vidéos (VSP), l'amélioration du cadre réglementaire des SMA par la pratique réglementaire et la réflexion sur le rôle et les compétences des régulateurs dans un monde numérique en constante évolution. Afin de garantir une couverture pragmatique de ces aspects, le sous-groupe a misé aussi bien sur un échange de bonnes pratiques au sujet de la mise en œuvre des mesures nationales que sur un échange d'expertise technique quant à l'interprétation de certaines dispositions de la nouvelle directive SMA.

Les travaux du premier sous-groupe ont principalement abouti à un ensemble de six rapports : un rapport global, une orientation et des recommandations relatives à la mise en œuvre de l'Article 28 *bis* concernant les dispositions applicables aux services de plateformes de partage de vidéos, un rapport sur l'article 7(1) concernant les nouvelles règles sur l'accessibilité, un rapport sur la transposition et la mise en œuvre de l'article 13(1) concernant la mise en valeur des œuvres européennes sur les plateformes de vidéo sur demande, une analyse et des recommandations concernant la régulation de vlogueurs et un aperçu sur les bonnes pratiques relatives aux articles 7*bis* concernant la visi-

bilité appropriée des services de médias audiovisuels d'intérêt général et 7*ter* concernant des mesures appropriées et proportionnées relatives à la protection de l'intégrité des services de médias audiovisuels de la nouvelle directive SMA.

Le deuxième sous-groupe s'est focalisé sur l'évolution du cadre réglementaire européen relatif aux médias. Durant le premier semestre, l'accent a été porté sur l'élaboration de propositions visant à renforcer la loi sur les services numériques (*Digital Services Act*, DSA) en matière de réglementation des contenus en ligne, tandis que le deuxième semestre a permis de porter une plus grande attention aux questions traitant des structures appropriées pour la surveillance réglementaire en un monde en pleine voie de numérisation. Le sous-groupe a ainsi contribué à l'élaboration de la déclaration sur les propositions de la Commission européenne pour le *Digital Services Act* et le *Digital Markets Act* et des propositions visant à renforcer la loi sur les services numériques (DSA) en matière de réglementation des contenus en ligne de l'ERGA.

Le troisième sous-groupe a été axé sur un des défis informationnels majeurs auxquels nos systèmes démocratiques font face en



ce moment, c'est-à-dire la désinformation. Le sous-groupe a notamment contribué à formuler un exposé de l'ERGA sur le nouveau Code de pratique sur la désinformation qui vise à renforcer l'autorégulation des plateformes en ligne signataires ainsi qu'à consolider les systèmes de contrôle des actions menées par lesdites plateformes. Il a par ailleurs contribué à l'élaboration d'un ensemble de dix recommandations pour renforcer le Code de pratique et a publié un rapport sur la surveillance par l'ERGA de la désinformation liée plus spécifiquement à la pandémie du COVID-19.

En ce qui concerne les groupes d'action, le premier a traité de la mise en œuvre du protocole d'accord de l'ERGA qui avait été adopté le 3 décembre 2020. Le groupe a contribué à renforcer la coopération entre les régulateurs européens qui collaborent au sein de l'ERGA et a mis au point des pratiques opérationnelles qui permettent de vivre l'esprit d'unité qui lie ses membres. Le groupe a publié un rapport sur les expériences clés de la première année de l'opérationnalisation du protocole ainsi que le modèle du formulaire standardisé qui permet dès lors d'entamer une procédure de coopération formelle de façon globale. Il convient de relever que l'Autorité compte intensifier

d'avantage sa présence au sein du groupe et a présenté sa candidature pour assumer le rôle de rédacteur pendant l'exercice 2022 avec succès. Elle contribuera ainsi à la mise en œuvre d'une coopération renforcée au sein de l'Union européenne.

Le deuxième groupe d'action a continué les efforts de l'ERGA en matière d'évaluation des effets économiques de la crise du COVID-19. Le groupe s'est focalisé sur les changements que la crise sanitaire a engendrés aux niveaux européen et nationaux et a travaillé à mettre en contexte leurs éventuels effets négatifs sur la diversité et le pluralisme des médias, la pluralité d'opinions et la liberté d'expression. Il a publié un rapport détaillé sur les résultats de l'enquête qui lui a servi de base factuelle pour ses observations et l'élaboration de recommandations.

En 2021, l'ERGA a créé pour la première fois un groupe d'action sur l'éducation aux médias. Ce troisième groupe d'action auquel l'Autorité a adhéré en été 2021, a pour objectif d'aider les plateformes de partage de vidéos à mettre en œuvre les dispositions de la directive sur les services de médias audiovisuels les obligeant à fournir « *des mesures et des outils efficaces pour promouvoir l'éducation aux médias et sensibi-*

liser les utilisateurs à ces mesures et outils », ainsi que de soutenir les États membres dans leurs actions de promotion de l'éducation aux médias et leurs rapports sur ces actions.

Les jalons pour la création de ce groupe d'action ont été posés par le « Plan d'action sur les médias européens dans la décennie numérique » publié en décembre 2020, qui encourage la création d'une boîte à outils pour garantir l'application pratique des nouveaux engagements des plateformes de partage de vidéos en matière d'éducation aux médias, ainsi que l'élaboration de lignes directrices cohérentes en matière de rapports qui permettront aux États membres de rendre compte à la Commission de leurs initiatives de manière systématique et selon des critères uniformes.

Événements phares

Le 1^{er} juin 2021, représentée par son président Thierry Hoscheit, l'Autorité a participé à la 15^e réunion plénière de l'ERGA. La réunion virtuelle a permis aux représentants des autorités réglementaires nationales d'avoir un échange approfondi sur la proposition législative de la Commission européenne sur les services numériques (*Digital Services Act*, DSA) et le plan d'action pour la dé-



mocratie européenne. La réunion a ainsi permis de clarifier la position de l'ERGA au sujet de ladite loi sur les services numériques, de souligner l'importance de lui trouver une structure de gouvernance adéquate et d'accentuer la nécessité d'une meilleure mise à disposition de données pour effectuer des recherches approfondies au sujet de la désinformation sur les réseaux sociaux.

Le 22 septembre 2021, l'Autorité a participé à un séminaire organisé par le sous-groupe traitant de la mise en œuvre et de l'application cohérentes du nouveau cadre législatif de la directive SMA. Le séminaire virtuel a permis à des représentants des mondes académique, industriel et fournisseur de contenu d'échanger sur leurs points de vue divergents sur la visibilité appropriée des services de médias audiovisuels d'intérêt général, l'amélioration de l'accessibilité des services fournis par les fournisseurs de services de médias aux personnes handicapées et surtout sur les questions fondamentales nouvelles qui portent sur les plateformes de partage de vidéos à la suite de la mise en œuvre de l'article 28*bis* de la nou-

velle directive SMA.

Le 8 octobre 2021, l'Autorité a participé à un séminaire organisé par le sous-groupe traitant de la surveillance de la désinformation liée à la pandémie du COVID-19. Le séminaire virtuel a permis à des représentants de la société civile et des mondes académique et fournisseur de contenu de procéder à un échange de vues au sujet du nouveau Code de pratique sur la désinformation renforcée. Bien qu'il y ait eu une concordance de vues sur l'importance de combattre la prolifération de la désinformation, la discussion a montré que les participants envisagent encore un ensemble hétérogène de mesures spécifiques à mettre en place.

Le 15 novembre 2021, l'Autorité a participé à un événement public dans le cadre de la publication des recommandations de l'ERGA pour renforcer le Code de pratique sur la désinformation. L'événement virtuel a réuni des représentants de haut niveau de la Commission européenne, des chercheurs et des représentants des plateformes en ligne majeures. Les échanges ont démontré l'intérêt commun des

acteurs pour contrer la désinformation tout en soulignant le rôle dirigeant des pouvoirs public et académique pour guider les efforts.

Le 2 décembre 2021, représentée par son président, l'Autorité a participé à la 16^e réunion plénière de l'ERGA. Outre un échange avec le commissaire européen au Marché intérieur, Thierry Breton, la réunion a permis aux représentants des différentes autorités d'aborder divers sujets d'actualité interne et européenne. Les délibérations ont porté sur l'excellence de la coopération transfrontalière au sein de l'ERGA, la mise en œuvre de la directive SMA, les défis de la réglementation des médias audiovisuels dans un monde toujours en cours de numérisation ainsi que sur plusieurs propositions de législation européenne tels que la législation sur les services numériques (DSA), le futur *European Media Freedom Act* et la réglementation en matière de publicité à caractère politique qui fait partie du plan d'action pour la démocratie européenne.



Plateforme européenne des instances de régulation (EPRA)

Activités principales

En 2021, le travail de l'EPRA, qui réunit 55 instances de régulation de l'audiovisuel issues de 47 pays, a été axé sur trois thèmes complémentaires. Pendant le premier semestre, l'accent thématique a porté sur le phénomène virulent des discours de haine qui constitue un sujet juridique et réglementaire d'envergure globale. Pendant le second semestre, la régulation des plateformes en ligne, qui nécessitera éventuellement la mise en place d'une coopération accrue entre régulateurs de secteurs adjacents, a dominé le travail de l'EPRA. Le troisième thème, qui a occasionné la création d'une nouvelle table ronde au sein de l'EPRA, a porté sur l'opérationnalisation d'outils numériques voire d'outils dotés d'intelligence artificielle pour garantir une surveillance orientée vers le futur et faire face aux défis émergents en mettant au point des solutions évolutives.

En dehors de sa participation régulière aux réunions et événements de travail organisés par l'EPRA, l'Autorité a, dès sa session inaugurale, rejoint la nouvelle table ronde *AI & regulators* (« l'intelligence ar-

tificielle et les régulateurs »), qui permet un échange approfondi sur les différentes expériences et initiatives en matière d'outils numériques automatisés entre les régulateurs du secteur audiovisuel. Alors qu'il y a eu une concordance de vues sur le fait que les nouvelles technologies devraient permettre d'augmenter l'efficacité du travail des autorités régulatrices nationales, le niveau d'expérience pratique reste limité, de sorte que les échanges au sein du groupe devraient permettre d'accélérer l'acquisition d'une plus grande expertise. Un autre constat a été le besoin important en ressources financières pour permettre aux régulateurs de se doter des moyens techniques et personnels afin de garantir un engagement adéquat dans ce nouveau domaine d'action.

L'Autorité a en outre rejoint le groupe de travail pour l'éducation aux médias et à l'information (*EPRA Media and Information Literacy Taskforce*, EMIL), qui œuvre à promouvoir la création de réseaux d'éducation aux médias et à l'information (ÉMI) européens, de les soutenir dans l'échange de bonnes pratiques avec un cercle plus large d'acteurs et de servir de point de contact pour échanger sur les sujets liés à l'ÉMI dans un sens plus large.

Événements phares

L'Autorité a participé de façon virtuelle à la 54^e séance de l'EPRA en automne 2021. Le 14 octobre, le premier événement plénier, intitulé *Life of EPRA and its network* (« la vie de l'EPRA et son réseau »), a permis de faire le point sur l'actualité dans diverses institutions internationales, parmi lesquelles le Bureau pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission Européenne, le Conseil de l'Europe et l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Par ailleurs, la réunion a donné l'occasion d'un échange de vues sur divers sujets d'actualité, dont la régulation des plateformes de partage de vidéos en ligne, la coopération intersectorielle et certains projets phares de l'EPRA (voir plus haut).

La deuxième réunion, *Cross-sectoral cooperation between regulators*, a été dédiée à la coopération régulatrice intersectorielle et a permis de procéder à une analyse plus concrète des opportunités et des défis que la coopération intersectorielle présente pour les différents régulateurs adjacents potentiellement impliqués dans la régulation des plateformes et services en ligne.



Le 21 octobre, la session de clôture spéciale *NRAs and VSP regulation* (« *autorités régulatrices nationales et la régulation de plateformes de partage de vidéos* ») a permis une discussion approfondie de certains aspects importants de la régulation des plateformes de partage de vidéos en ligne dont la surveillance devrait se faire de façon de plus en plus systématique. Les orateurs académiques et les représentants de l'Observatoire ont saisi l'occasion pour partager leurs analyses des questions émanant de la diffusion de communications commerciales sur lesdites plateformes, de différents modèles de gouvernance et codes de conduite, et de l'état des lieux

de la transposition de la nouvelle directive SMA et d'autres actes législatifs nationaux y afférents.

Pan European Game Information (PEGI)

Depuis 2014, l'ALIA est membre du Conseil PEGI et participe à la réunion annuelle qui s'est tenue cette année à Paris dans les locaux du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). La réunion du Conseil PEGI du 9 novembre 2021 permet aux représentants des pays membres européens d'échanger sur les évolutions et progrès de leurs législations nationales respectives en matière de régulation

des jeux vidéo. La réunion a été ponctuée de présentations et de discussions scientifiques qui ont permis de mettre l'accent sur des phénomènes allant au-delà de la principale préoccupation du PEGI, à savoir une classification par âge uniforme et obligatoire des jeux vidéo dans toute l'UE à des fins de protection des mineurs. L'approche holistique de PEGI révèle ses efforts pour impliquer davantage l'industrie dans le processus de réglementation, par exemple en développant des jeux responsables, en fournissant des outils de contrôle parental et en élaborant des recommandations et des orientations supplémentaires.



Autres événements internationaux d'envergure

Le 9 juillet 2021, l'Autorité a participé à la conférence *Working together: Why does it matter?* (« travailler ensemble : pourquoi est-ce important ? »), organisée conjointement par le groupe des régulateurs indépendants (*Independent Regulators Group*, IRG) et l'EPRA. La conférence a permis de rassembler des représentants des régulateurs des secteurs de la télécommunication et de l'audiovisuel, qui ont discuté du potentiel d'une coopération structurée entre les régulateurs de ces secteurs adjacents. Partant du constat qu'une interaction inter-réseaux IRG et EPRA plus régulière per-

mettrait de mieux relever le défi de la numérisation, il y a eu une concordance de vues sur le fait que le numérique ne constitue pas un secteur à part, qu'il est impératif d'établir un schéma institutionnel qui soit adapté aux enjeux et qu'il est important de tenir compte de la perspective des utilisateurs.

Le 9 novembre 2021, l'Autorité a participé à la conférence publique *Safeguarding Freedom – Balancing Rights* (« protéger la liberté – équilibrer les droits »), organisée par *Die Medienanstalten*, l'Autorité fédérale allemande chargée des médias, en coopération avec l'Autorité de la Rhénanie du Nord-Westphalie chargée des médias et avec le support de la représentation de l'État de Rhénanie du

Nord-Westphalie auprès de l'Union européenne. L'événement, qui s'est partiellement tenu en présentiel, a permis de rassembler des représentants de haut niveau des mondes académique et régulateur et de la Commission européenne. Les intervenants ont analysé les dangers émanant de la désinformation, détaillé certaines mesures de la lutte contre la manipulation de l'information et souligné la nécessité et les chances que présente l'éducation aux médias et à l'information. Ils ont conclu la séance en dressant un état des lieux global et en délibérant sur les manières potentielles de faire face à ces problèmes complexes.



[...] le numérique ne constitue pas un secteur à part, [...] il est important de tenir compte de la perspective des utilisateurs.



The page features several decorative geometric shapes in a light purple color. At the top, there are two vertical rounded rectangles, a triangle pointing right, and a rounded rectangle tilted at an angle. In the middle right, there is a large triangle pointing right. At the bottom, there is a square and a circle.

07

Ressources financières

Ressources financières

L'Autorité bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat. L'ALIA encaisse également une taxe annuelle auprès des services de médias audiovisuels qu'elle surveille.

L'Autorité doit tenir une comp-
tabilité

conforme aux principes applicables en matière commerciale et elle est soumise au contrôle à la fois d'un réviseur d'entreprise, nommé par son Conseil d'administration et approuvé par le Conseil de gouvernement, et de la Cour des comptes.

Le bilan et le compte de profits et pertes de l'Autorité pour l'année 2021 tels qu'audités par le réviseur d'entreprise et soumis à l'approbation du Conseil de gouvernement en sa séance du 22 avril 2022 se présentent comme suit :

Bilan (exercice du 01.01.2021 au 31.12.2021)

Actif	
A. Capital souscrit non versé	0,00
B. Frais d'établissement	0,00
C. Actif immobilisé	590 640,57
I. Immobilisations incorporelles	0
II. Immobilisations corporelles	590 640,57
1. Installations techniques et machines	413 920,09
2. Autres installations, outillage et mobilier	176 720,48
D. Actif circulant	716 029,15
II. Créances	17 992,00
1 Créances résultant de ventes et prestations de service	17 992,00
4. Autres créances	0
IV. Avoirs en banques, CCP, en caisse	698 037,15
E. Comptes de régularisation	100 647,34
TOTAL ACTIF	1 407 317,06



Passif

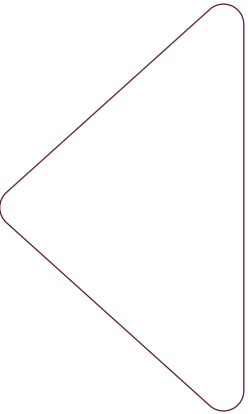
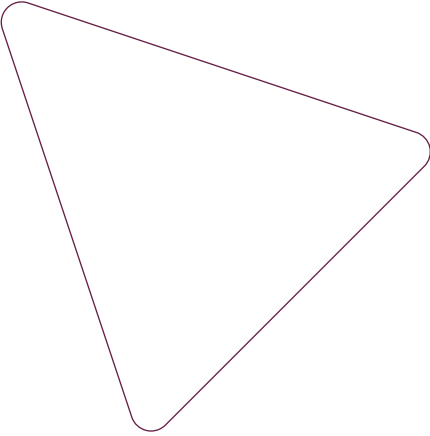
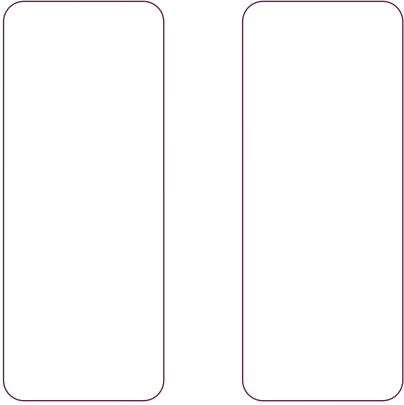
A. Capitaux propres	1 405 245,65
V. Résultats reportés	1 008 231,35
VI. Résultat de l'exercice	397 014,30
B. Dettes subordonnées	0,00
C. Provisions	4 212,00
3. Autres provisions	4 212,00
D. Dettes non subordonnées	- 2 140,59
1. Dettes sur achats et prestations de services	- 17 929,14
2. Dettes fiscales et dettes sécurité sociale	15 413,61
a) Dettes fiscales	3 767,39
b) Dettes au titre de la sécurité sociale	11 646,22
3. Autres dettes	374,94
E. Comptes de régularisation	0,00
TOTAL PASSIF	1 407 317,06



Compte de profits et pertes (exercice du 01.01.2021 au 31.12.2021)

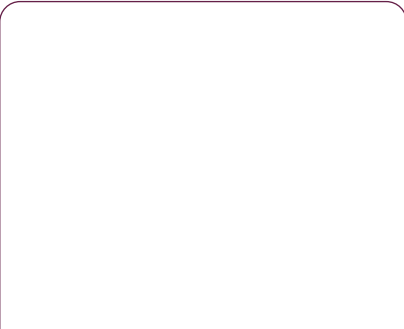
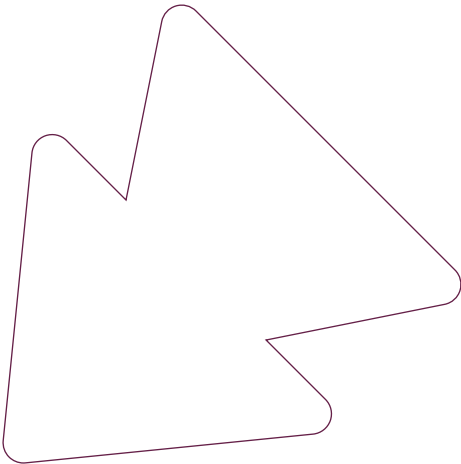
A. Charges	
3. Autres charges externes	652.023,82
4. Frais de personnel	883.395,65
a) Salaires et traitements	839.768,58
b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements	43.627,07
5. Corrections de valeur	145.121,08
a) sur frais d'établissement et immobilisations corporelles et incorporelles	145.121,08
6. Autres charges d'exploitation	122.461,25
8. Intérêt et autres charges financières	1.228,47
11. Autres impôts non repris sous les postes ci-dessus	0,00
12. Profit de l'exercice	397.014,30
TOTAL CHARGES	2.201.244,57
B. Produits	
1. Chiffre d'affaires net	801.207,89
5. Autres produits d'exploitation	1.400.036,68
12. Perte de l'exercice	0,00
TOTAL PRODUITS	2.201.244,57





08

Annexes



Annexes

Annexe 1 - Compositions des organes de l'ALIA

Composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2021

Thierry **HOSCHEIT**, président
 Valérie **DUPONG**, Marc **GLESENER**, Luc **WEITZEL**, Claude **WOLF**, membres
 Carole **KICKERT**, secrétaire

Composition de l'équipe administrative au 31 décembre 2021

Paul H. **LORENZ**, directeur
 Samra **CINDRAK**, Sandy **FOURNELLE**, Tun **HIRT**, Georges **JACOBY**, Carole **KICKERT**, Arlen **LOPES NEVES**,
 Saskia **MANN**, Diane **PRÜM**, Loredana **RINALDIS**, Jill **ROLLINGER** et Emmanuelle **WENER**.

Composition de l'Assemblée consultative pour l'année 2021

L'organe consultatif de l'ALIA compte 24 membres qui y sont délégués pour une période de cinq ans par les organisations nationales les plus représentatives de la vie sociale et culturelle.

Organisation	Représentant
Groupe parlementaire CSV	Diane ADEHM
Groupe parlementaire LSAP	Nicolas ANEN
Groupe parlementaire DP	Christian LAMESCH
Groupe parlementaire Déi Gréng	Abbes JACOBY
Sensibilité politique ADR	Michel LEMAIRE
Sensibilité politique Déi Lénk	Maurice MAGAR
Sensibilité politique Piraten	Stéphanie SCHINTGEN
Chambre de commerce	Patrick ERNZER
Chambre d'agriculture	Léon WIETOR
Chambre des métiers	Alain SCHREURS
Chambre des salariés	Stéphanie OLINGER
Chambre des fonctionnaires et des employés publics	Max LEMMER
Syvicol	Laurent GRAAFF
Commission consultative des droits de l'Homme	Max MOUSEL
Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand	Fernand SCHINTGEN



Organisation	Représentant
Conseil national des femmes du Luxembourg	Laury MOLLING-BISENIUS
Conseil national pour étrangers	Hendrika MARIA GOSLINGS-KANTERS
Union luxembourgeoise des consommateurs	Luc MULLER
Ligue médico-sociale	Jean RODESCH
Université du Luxembourg	Mark COLE
Union Grand-Duc Adolphe	Gilbert GIRSCH
Conseil de presse	Fernand WEIDES
Security made in Lëtzebuerg	Jeff KAUFMANN
ICTLuxembourg	Nico BINSFELD

Annexe 2 - Nouvelle législation

Deux nouvelles lois concernant le champ d'activité de l'ALIA sont entrées en vigueur en 2021 :

La loi du 26 février 2021 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques transpose la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché.

Nouveaux aspects introduits par la loi :

- Le champ d'application de la Directive SMA est étendu aux plateformes de partage de vidéos (VSP) ;

- L'ALIA se voit attribuer la mission « d'encourager le développement de l'éducation aux médias pour les citoyens de tous âges dans tous les secteurs de la société » ;
- En outre, l'ALIA est désignée comme autorité compétente « pour encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels de rendre continuellement et progressivement plus accessibles aux personnes handicapées les services qu'ils fournissent » ;
- Finalement, la loi encourage l'utilisation de la co-régulation et la promotion de l'autorégulation par l'intermédiaire de codes de conduite rédigés dans les domaines relevant de son champ d'application.

Loi du 19 novembre 2021 portant modification du livre 3 du Code de la consommation, en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n°2006/2004.

Cette loi désigne l'ALIA comme autorité compétente pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels visées sous le point 17 de l'annexe du Règlement 2017/2394.



Annexe 3 à 13 - Services soumis à la surveillance de l'ALIA Etat au 31.12.2021

Annexe 3 - Services radiodiffusés à rayonnement international

Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
RTL TVi		
Club RTL	RTL Belux s.a. & cie s.e.c.s. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Luxembourgeois
Plug RTL		
RTL 4		
Teleshop 4		
RTL 5		
Teleshop 5		
RTL 7		
Teleshop 7	CLT-Ufa s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Néerlandais
RTL 8		
Teleshop 8		
RTL Telekids		
RTL Lounge		
RTL Crime		
RTL Z		
Film+		
RTL II		
RTL+		
RTL Gold	CLT-Ufa s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Hongrois
Sorozat		
Muzsika TV		
Cool		

Annexe 4 - Services radiodiffusés visant le public résident

Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
RTL Télé Lëtzebuerg	CLT-Ufa s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Luxembourgeois
2ten RTL Télé Lëtzebuerg		



Annexe 5 - Services luxembourgeois par satellite

Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
Nordlicht	Nordlicht a.s.b.l. 22, route de Diekirch L-9381 Moestroff	Luxembourgeois
Uelzechtkanal	Uelzechtkanal a.s.b.l. c/o Lycée de garçons Esch 71, rue du Fossé L-4123 Esch/Alzette	Luxembourgeois
.dok den oppene kanal	DOK s.a. 5, rue des jardins L-7325 Heisdorf	Luxembourgeois
Kanal 3	Luxembourg Movie Production a.s.b.l. 5, rue des Jardins L-7325 Heisdorf	Luxembourgeois
Euro D	Osmose Media s.a. 177, rue de Luxembourg L-8077 Bertrange	Luxembourgeois
Luxe.TV (HD) (version anglaise)		
Luxe.TV (HD) (version française)		
Luxe.TV Luxembourg (UHD 4K) (version anglaise)	Opuntia s.a. 31, rue N.S. Pierret L-2335 Luxembourg	Luxembourgeois
Luxe TV Luxembourg (UHD 4K) (version française)		
Goto Luxe.TV (SD) (version anglaise)		
N 1 (version croate)		
N 1 (version bosnienne)		
N 1 (version macédonienne)	Adria News s.à r.l. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Luxembourgeois
N 1 (version monténégrine)		
N 1 (version serbe)		
N 1 (version slovène)		



Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
SportKlub 1 (version croate)		
SportKlub 1 (version serbe)		
SportKlub 1 (version slovène)		
SportKlub 2 (version croate)		
SportKlub 2 (version serbe)		
SportKlub 2 (version slovène)		
SportKlub 3 (version croate)		
SportKlub 3 (version serbe)		
SportKlub 3 (version slovène)		
SportKlub 4 (version croate)		
SportKlub 4 (version serbe)		
SportKlub 4 (version slovène)	United Media s.à r.l. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Luxembourgeois
SportKlub 5 (version croate)		
SportKlub 5 (version serbe)		
SportKlub 5 (version slovène)		
SportKlub 6 (version croate)		
SportKlub 6 (version serbe)		
SportKlub 6 (version slovène)		
SportKlub Golf (version croate)		
SportKlub Golf (version serbe)		
SportKlub Golf (version slovène)		
SportKlub HD (version croate)		
SportKlub HD (version serbe)		



Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
SportKlub HD (version slovène)		
LiR (version croate)		
LiR (version serbe)		
LiR (version slovène)		
Cinermania (version serbe)		
SportKlub 7 (version croate)		
SportKlub 7 (version serbe)		
SportKlub 7 (version slovène)		
SportKlub 8 (version croate)		
SportKlub 8 (version serbe)		
SportKlub 8 (version slovène)		
SportKlub 9 (version croate)	United Media s.à r.l. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Luxembourgeois
SportKlub 9 (version serbe)		
SportKlub 9 (version slovène)		
SportKlub 10 (version croate)		
SportKlub 10 (version serbe)		
SportKlub 10 (version slovène)		
Pikaboo (version albanaise)		
Pikaboo (version bosniaque)		
Pikaboo (version croate)		
Pikaboo (version macédonienne)		
Pikaboo (version monténégrine)		



Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
Pikaboo (version serbe)		
Pikaboo (version slovène)		
Vavoom (version albanaise)		
Vavoom (version bosniaque)		
Vavoom (version croate)		
Vavoom (version macédonienne)		
Vavoom (version monténégrine)		
Vavoom (version serbe)		
Vavoom (version slovène)		
Nova S (anc. TOP) (version croate)		
Nova S (anc. TOP) (version macédonienne)	United Media s.à r.l. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Luxembourgeois
Nova S (anc. TOP) (version serbe)		
SportKlub Esports (version bosniaque)		
SportKlub Esports (version croate)		
SportKlub Esports (version macédonienne)		
SportKlub Esports (version monténégrine)		
SportKlub Esports (version serbe)		
SportKlub Esports (version slovène)		
Nova Sport (version croate)		
Nova Sport (version serbe)		
SK Fight (version croate)		



Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
Altice Studio	Altice Entertainment News & Sport s.a. 5, rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg	Luxembourgeois
Skylink 7 (version anglaise)		
Skylink 7 (version slovaque)	Canal+ Luxembourg s.à r.l. 2, rue Albert Borschette L-1246 Luxembourg	Luxembourgeois
Direct One		
Focus Sat TV		
Skylink 7 (version tchèque)	Canal+ Luxembourg s.à r.l. 2, rue Albert Borschette L-1246 Luxembourg	Tchèque
Lucky Jack		
Golf Channel	Mediawan Lux s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Luxembourgeois
Ulysse		
Arena4		
Film4		
Galaxy4		
Story4 (version hongroise, ciblant l'Hongrie)		
Story4 (version hongroise, ciblant la République tchèque et Slovaquie)	Network4 Media Group s.à r.l. 16a, avenue de la Liberté L-1930 Luxembourg	Luxembourgeois
Story4 (version tchèque, ciblant la République tchèque et Slovaquie)		
TV4		
Newsmax Adria (version bosnienne)		
Newsmax Adria (version croate)	Newsmax Adria s.à r.l. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Luxembourgeois
Newsmax Adria (version serbe)		
Newsmax Adria (version slovène)		
LordTV	Luxorr a.s.b.l. 7, rue Alcide de Gasperi L-1615 Luxembourg	Luxembourgeois
RTL 9	RTL 9 s.a. & cie s.e.c.s. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Luxembourgeois
RTL Shopping	RTL Shopping s.a. & cie s.e.c.s. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Luxembourgeois



Annexe 6 - Services relevant de la compétence du Luxembourg par l'utilisation d'une liaison montante luxembourgeoise ou d'un satellite luxembourgeois

Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
NHK World – Japan (HD)	NHK (Japan Broadcasting Corporation) NHK Broadcasting Center Jinnan, 2-2-1, Shibuya-ku Tokyo 150-8001 Japan	Luxembourgeois
m:SAT tv	Telekom Srbija Tabovska 2 11000 Beograd Republic of Serbia	Luxembourgeois
Sky Showcase (SD, HD, +1)	Sky UK Ltd Grant Way GB- Isleworth / Middlesex TW7 5QD UK	Irlandais
Sky Witness (SD, HD, +1)		
Sky Atlantic (SD, HD, +1)		
Sky Sports Mix (SD, HD)		
Sky Arts (SD, HD)		
Sky Replay (SD)		
Challenge (SD)		
Pick (SD, +1)		
Sky Crime (SD, HD, +1)		
Sky Cinema Premiere (SD, HD, +1)		
Sky Cinema Hits (HD)		
Sky Cinema Greats (SD, HD)		
Sky Cinema Family (SD, HD)		
Sky Cinema Action (SD, HD)		
Sky Cinema Comedy (SD, HD)		
Sky Cinema Crime & Thriller (SD, HD)		
Sky Cinema Drama (SD, HD)		
Sky Cinema Sci Fi & Horror (HD)		
Sky Cinema Select (HD)		
Sky Cinema Animation (HD)		
Sky Sports Main Event (SD, HD)		
Sky Sports Main Event Pub (HD)		
Sky Sports Premier League (SD, HD)		



Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
Sky Sports Floating Pub (HD)		
Sky Sports Football (SD, HD)		
Sky Sports Cricket (SD, HD)		
Sky Sports Golf (SD, HD)		
Sky Sports F1 (SD, HD)		
Sky Sports Action (SD, HD)		
Sky Sports Arena (SD, HD)		
Sky Sports News (SD, HD)		
Sky Sports Box Office (SD, HD)		
Sky Nature (SD, HD)	Sky UK Ltd Grant Way GB- Isleworth / Middlesex TW7 5QD UK	Irlandais
Sky News (SD, HD)		
Sky Barker Service (SD, HD)		
Sky Active		
Sky Comedy (SD, HD)		
Syfy (SD, HD, +1)		
E ! (SD, HD)		
Movies 24		
Movies 24+		
Sky Documentaries (SD, HD)		
Sky Max (HD)		
Sky News International (SD)	Sky UK Ltd Grant Way GB- Isleworth / Middlesex TW7 5QD UK	Luxembourgeois
Studio 66 3	965 TV Ltd 201 Haverstock Hill GB-London NW3 4QG UK	Luxembourgeois
Blaze		
Crime+ Investigation (SD, HD)	A+E Networks EMEA (AETN UK) 1 Queen Charlotte Street Hammersmith GB-London W6 9YN UK	Luxembourgeois
Sky History (SD, HD)		
Sky History 2 (SD, HD)		
Akaal TV	Akaal Channel Ltd 68-82 Soho Hill Hockley GB-Birmingham B19 IAA UK	Luxembourgeois



Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
Zee Cinema	ASIA TV Ltd 3rd Floor 14-15 Carlisle Street GB-London W1D 3BS UK	Luxembourgeois
ATN Bangla	ATN Bangla UK Ltd 3/5 Hillstone Court Empson Street GB-London E3 3LT UK	Luxembourgeois
SKY Sports Racing (HD)	Attheraces Ltd 14th Floor Millbank Tower 21-24 Millbank GB-London SW1P 4QP UK	Luxembourgeois
B4U Movies B4U Music	B4U Network (Europe) Ltd Transputec House 19 Heather Park Drive GB-Wembley HA0 1SS UK	Luxembourgeois
Brit Asia TV	Brit Asia TV 158 Broad Street GB-Birmingham B15 1DT UK	Luxembourgeois
BBC One (SD & HD) BBC Two (SD & HD) BBC Four (SD & HD) BBC News (SD) CBBC (SD & HD) Cbeebies (SD & HD)	British Broadcasting Corporation - BBC Broadcasting House Portland Place GB-London W1A 1AA UK	Irlandais
BBC World News	British Broadcasting Corporation - BBC Broadcasting House Portland Place GB-London W1A 1AA UK	Luxembourgeois
Best Direct	Best Direct (International) Ltd Suites 17 & 18, Riverside House Lower Southend Road GB-Wickford, Essex SS1 8BB UK	Luxembourgeois
Bloomberg European English (SD) Bloomberg Television (HD)	Bloomberg L.P. 3, Queen Victoria Street GB-London EC4N 8BH UK	Luxembourgeois
CNN International	Cable News Network Inc. One CNN Center Atlanta Georgia 30303 USA	Luxembourgeois
Iqra TV / Iqra Urdu	Channel I UK Ltd 109-119 Cherry Orchard Road GB-Croydon, Surrey CR0 6BE UK	Luxembourgeois
Channel 4 (+1) E4 (+1) Film4 More 4	Channel Four Television Corp. 124-126 Horseferry Road Westminster GB-London SW1P 2TX UK	Luxembourgeois



Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
CHS TV	CHS TV Ltd Prestige House 36 Clifford Road GB-London E17 4JE UK	Luxembourgeois
Channel 44	City News Network (SMC) Pvt Ltd London Office 23 Oliver Business Park Oliver Road GB-London NW10 7JB UK	Luxembourgeois
CNBC (SD, HD)	CNBC UK Ltd 10 Fleet Place GB-London EC4M 7QS UK	Luxembourgeois
Madani Channel	Dawat-e-islami UK Maudsley Street GB-Bradford BD3 9LE UK	Luxembourgeois
Deen TV	Deen TV Ltd 534 Barking Road Plaistow GB-London E13 8QE UK	Luxembourgeois
Dunya TV	Dunya News Ltd Justin Plaza 2 341 London Road GB-Mitcham, Surrey CR4 4BE UK	Luxembourgeois
Eman Channel	Eman Channel Ltd Unit 8 Murihead Quay Barking GB-Birmingham IG11 7BG UK	Luxembourgeois
A1 TV	Future Media Network Ltd 76 High Road GB-Ilford, Essex IG1 1DL UK	Luxembourgeois
PTC Punjabi	G Next Media UK Ltd 3.05 1, King Street GB-London EC2V 8AU UK	Luxembourgeois
Gems TV	Gemporia Ltd Eagle Road Studios Unit 2D, Eagle Road GB-Redditch, Worcestershire B98 9HF UK	Luxembourgeois
Geo TV Geo News	Geo TV Ltd 1 Sun Street GB-London EC2A 2EP UK	Luxembourgeois
Ginx eSports TV	GINX TV Ltd Unit 8 Acorn Production Centre 105 Blundell Street GB-London N7 9BN UK	Luxembourgeois
92 News	Glaxy Broadcasting Network Ltd First Central 200 6th Floor 2 Lakeside Drive Park Royal GB-London NW10 7FQ UK	Luxembourgeois



Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
Get Lucky	Grandiose Ltd 184 The Terrace The Dell GB-Southampton SO15 2BU UK	Luxembourgeois
SportyStuff (HD)	Greyhound TV Ltd 5 Fleet Street GB-London EC4M 7RD UK	Luxembourgeois
The Craft Store	Hochanda Global Ltd Nene House Nene Valley Business Park GB-Oundle, Peterborough PE8 4HN UK	Luxembourgeois
Hidayat TV	Hidayat Welfare Society Ltd 9 Birch Street GB-Manchester M12 5NT UK	Luxembourgeois
High Street TV 1 / High Street TV 2 / High Street TV 3 / High Street TV 4 / High Street TV 5	HSTV Media Ltd Central House, Beckwith Knowle Otley Road, Harrogate GB-North Yorkshire HG3 1UF UK	Luxembourgeois
HUM Europe HUM Masala	HUM Network UK Ltd 38-P Alum Rock Road GB-Birmingham B8 1JA UK	Luxembourgeois
Craft Extra Create and Craft Ideal Extra Ideal World	Ideal Shopping Direct Ltd Ideal House, Newark Road Peterborough GB-Cambridgeshire PE15WG UK	Luxembourgeois
Ayozat TV	Information TV Ltd 64 Newman Street GB-London W1T 3EF UK	Luxembourgeois
NTV	International Television Channel Europe Ltd Unit 17-18 4 Raven Road GB-London E18 1HB UK	Luxembourgeois
ION TV	ION TV Ltd The Granary, 2nd Floor, South Suite 80 Abbey Road GB-Barking IG11 7BT UK	Luxembourgeois
Islam Channel Islam Channel Urdu	Islam Channel (Urdu) Ltd 428 – 432 Ley Street GB-Ilford, Essex IG2 7BS UK	Luxembourgeois
ITV 3 ITV 4	ITV Broadcasting Ltd 2 Waterhouse Square, Holborn GB-London EC1N 2AE UK	Luxembourgeois
Jewellery Maker	Jewellery Maker Ltd Eagle Road Studios Unit 2D, Eagle Road GB-Redditch, Worcestershire B98 9HF UK	Luxembourgeois



Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
Spotlight TV	Keep It Country TV Ltd 2a Ardleigh Green Road GB-Hornchurch, Essex RM1 12LN UK	Luxembourgeois
Kanshi TV	Kanshi TV Ltd 29 Waterloo Road GB-Wolverhampton WV1 4DJ UK	Luxembourgeois
Khalsa TV (KTV)	Khalsa Television Ltd Khalsa House, Westfield Works, Unit 3 202 Spon Lane GB-West Bromwich B70 6AR UK	Luxembourgeois
TV One	Light Upon Light Media Ltd 208-212 Romford Road GB-London E7 9HY UK	Luxembourgeois
Live 360	Vision247 Ltd Chiswick Park 2nd Floor, Building 10 566 Chiswick High Road GB-London W4 5XS UK	Luxembourgeois
LFCTV (HD)	Liverpool Football Club TV 20 Chapel Street GB-Liverpool L3 9AG UK	Luxembourgeois
Direct Store TV	Majestic TV Ltd 184 The Terrace The Dell GB-Southampton SO15 2BU UK	Luxembourgeois
MATV	MATV National Unite 2 & 3, Stanley House Orchard Close, Alperton GB-Wembley HA0 4JB UK	Luxembourgeois
Foodxp	Media Worldwide Ltd 2nd Floor, 2 Warner House Harrobian Business Village Bessborough Road GB-Harrow HA1 3EX UK	Luxembourgeois
Adult Channel		
Babes & Brazzers		
Television X		
TVX 40+	MG Global Entertainment (Europe) Ltd The Junction, 4-10 Cowley Rd GB-Uxbridge UB8 2XW UK	Irlandais
XXX College		
XXX GirlGirl		
XXX Mums		
XXX Public Pickups		



Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
Noor TV	Mohiuddin Digital Television Ltd 14 Victoria Road Aston GB-Birmingham B6 5HA UK	Luxembourgeois
Sony Entertainment Television		
Sony MAX	MSM Asia Ltd 166 College Road GB-Harrow HA1 1BH UK	Luxembourgeois
Sony MAX 2		
Sony SAB		
MUTV (SD, HD)	MUTV Ltd Sir Matt Busby Way Old Trafford GB-Manchester M16 0RA UK	Luxembourgeois
NTD	Universal Communications Network Inc. Trading as New TANG Dynasty Television 229 West 28th Street, Suite 700 New York, NY 10001 USA	Luxembourgeois
Ary World	New Vision TV Ltd AMC House 12 Cumberland Avenue GB-London NW10 7QL UK	Luxembourgeois
Ary Digital		
NDTV 24x7	New Delhi Television Ltd B-50 A, 2nd Floor, Archana Complex Greater Kailash – 1 New Delhi – 110048 India	Luxembourgeois
PTV Global	Pakistan Television Corporation Ltd PTV Global Constitution Avenue, F-5/1 Islamabad 44000 Pakistan	Luxembourgeois
Pitaara	Paul E Commerce Pvt Ltd 2nd Floor, Warner House Harrovia Business Village Bessborough Road GB-Harrow HA1 3EX UK	Luxembourgeois
Politics Punjab	Politics Punjab Broadcasting Ltd 143 Sandwell Road GB-Birmingham B21 8PD UK	Luxembourgeois
Gemporia Craft	Primal Living Ltd Eagle Road Studios Unit 2, Eagle Road GB-Redditch, Worcestershire B98 9HF UK	Luxembourgeois
QVC		
QVC Beauty	QVC UK Building 8, Chiswick Park 566 Chiswick High Road GB-London W4 5XU UK	Luxembourgeois
QVC Extra		
QVC Style		



Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
Racing TV	RMG Operations Ltd Third Floor Gillingham House 38 - 44 Gillingham Street GB-London SW1V 1HU UK	Luxembourgeois
Iqra Bangla	Runners TV Ltd 109-119 Cherry Orchard Road GB-Croydon Surrey CR0 6BE UK	Luxembourgeois
Sanskar	Sanskar Info TV Ltd 40, Lambhill Street GB-Glasgow, Scotland G41 1AU UK	Luxembourgeois
TJC TJC Beauty	Shop TJC Ltd Surrey House Plane Tree Crescent GB-Feltham, Middlesex TW13 7HF UK	Luxembourgeois
Hi Impact TV	Solution Media and Infotech UK Ltd Unit 3 Merchant Evergate Business Park GB-Ashford, Kent TN25 6SX UK	Luxembourgeois
Babenation	Square World Communications Ltd Wessex House Station Road Westbury GB-Wiltshire BA13 3JN UK	Luxembourgeois
Court TV	Scripps Media Inc. 312 Walnut Street Suite 2800 Cincinnati, Ohio, 45202 USA	Luxembourgeois
Utsav Bharat (SD) Utsav Gold (SD, HD) Utsav Plus (SD, HD)	Star India Private Ltd London Office c/o STAR TV M/C 706 3 Queen Caroline Street Hammersmith GB-London W6 9PE UK	Luxembourgeois
Takbeer TV	Takbeer TV Ltd 17-21 Ombersley Road Balsall Heath GB-Birmingham B12 8UT UK	Luxembourgeois
Talking Pictures TV	Talking Pictures TV Ltd Highcroft Langley Road GB-Kings Langley WD4 9JP UK	Luxembourgeois
Thane Direct	Thane Direct UK Thanet House 231-232 Strand GB-London WC2R 1DA UK	Luxembourgeois
Together TV	Together TV – The Community Channel 24 Neal Street GB-London WC2H 9QW UK	Luxembourgeois



Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
TVC News (SD)	TVC Communications 1 Continental Way Off CMD Road Ikosi-Ketu Lagos Nigeria	Luxembourgeois
TV Warehouse	TV Warehouse Ltd 6 Square Rigger Row, 1st floor GB-London SW11 3TZ UK	Luxembourgeois
Xpanded TV	Visional Media Ltd 28-33 The Quadrand 135 Salusbury Road GB-London NW6 6RJ UK	Luxembourgeois
Alibi (SD, HD, +1)		
Dave (SD, HD, +1)		
Drama (SD, +1)		
Eden (SD, +1)	UKTV Media Ltd 10 Hammersmith Grove GB-London W6 7AP UK	Irlandais
Gold (SD, HD, +1)		
W (SD, HD, +1)		
Yesterday (SD, +1)		
Neo News	Up & Coming TV Ltd Grange Interlink Summerville Road GB-Bradford B07 1PX UK	Luxembourgeois
Aastha	Vedic Broadcasting Network (UK) Ltd 40 Lambhill Street GB-Glasgow, Scotland G41 1AU UK	Luxembourgeois
Venus TV	Venus TV Global Ltd 46 Kenneth Crescent GB-London NW2 4PN UK	Luxembourgeois
Colors (SD, HD)		
Colors Cineplex	Viacom18 Media Private Ltd London Office c/o Indiacast UK Ltd Suite 2.11 Regus Building 79, College Road	Luxembourgeois
Colors Gujarati	GB-Harrow on Hill, HA1 1BD UK	
Colors Rishtey		
Vox Africa	Vox Africa Ltd Battersea Studio 80 Silverthorne Road GB-London SW8 3HE UK	Luxembourgeois



Annexe 7 - Services luxembourgeois par câble

Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
Ultra Nature	Mediawan Lux s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Luxembourgeois
Crime District		
Apart TV	Apart TV s.à r.l. 28, rue du Kiem L-4976 Bettange	Luxembourgeois
Chamber TV	Chambre des députés 19, rue du Marché-aux-Herbes L-1728 Luxembourg	Luxembourgeois

Annexe 8 - Services de médias audiovisuels à la demande

Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
PostTV (VOD)	Post Télécom s.a. 1, rue Emile Bian L-1235 Luxembourg	Luxembourgeois
Théid&co (VOD)		
Tango TV (VOD)	Proximus Luxembourg s.a. 18, rue du Puits romain Zone d'activité de Bourmicht L-8070 Bertrange	Luxembourgeois
RTL.be	RTL Belux s.a & cie s.e.c.s. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Luxembourgeois
RtIplay.be		
RTL XL		
RTL nieuws	CLT-Ufa s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Néerlandais
Videoland		
RTL MOST	CLT-Ufa s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Hongrois
RtIplay.lu	CLT-Ufa s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Luxembourgeois
SFR Play	Altice Entertainment News & Sport s.a. 5, rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg	Luxembourgeois
Sooner Luxembourg	UniversCiné Luxembourg s.à r.l. 238C, rue de Luxembourg L-8077 Bertrange	Luxembourgeois
Arena4	Network4 Media Group s.à r.l. 16a, avenue de la Liberté L-1930 Luxembourg	Luxembourgeois
Kuk.lu	KulturKanal a.s.b.l. 15a, rue de la Gare L-7535 Mersch	Luxembourgeois



Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
Explore Insomnia	Mediawan Lux s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Luxembourgeois
Rocklab	Centre de Musiques Amplifiées 5, avenue du Rock'n'Roll L-4361 Esch-sur-Alzette	Luxembourgeois
Sport Klub Croatia Sport Klub Serbia Sport Klub Slovenia	United Media s.à r.l. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Luxembourgeois
N1 (N1 BH) N1 (N1 Croatia) N1 (N1 Serbia)	Adria News s.à r.l. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Luxembourgeois
Esch.tv / esch.lu	Administration communale de la ville d'Esch-sur-Alzette Hôtel de Ville B.p. 145 L-4002 Esch-sur-Alzette	Luxembourgeois
Dudelange.lu	Administration communale de la ville de Dudelange Place de l'Hôtel de ville B.p. 73 L-3401 Dudelange	Luxembourgeois
Mersch.lu	Administration communale de Mersch B.p. 93 L-7501 Mersch	Luxembourgeois
Petange.lu	Administration communale de Pétange B.p. 23 L-4701 Pétange	Luxembourgeois

Annexe 9 - Guide électronique de programmes (EPG)

Nom du service	Fournisseur de service	Système de protection des mineurs
Amazon – service EPG	Amazon Media EU s.à r.l. 38, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg	Luxembourgeois
Sky Electronic Programme Guide Sky EPG Slate	Sky UK Ltd Grant Way Isleworth GB-Middlesex TW7 5QD UK	Irlandais



Annexe 10 - Services radiodiffusés à rayonnement international

Nom du service	Fournisseur de service	Fréquences
RTL Radio (France)	CLT-Ufa s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	234 kHz OL 5990 KHz OC en numérique
RTL Radio Deutschlands Hit-Radio	CLT-Ufa s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	93,3 FM 97,0 FM 1440 kHz OM 6095 kHz OC en numérique par satellite

Annexe 11 - Services de radio à émetteur de haute puissance

Nom du service	Fournisseur de service	Fréquences
RTL Radio Lëtzebuerg	CLT-Ufa s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	92,5 FM 88,9 FM
Radio 100,7	Etablissement de radiodiffusion socioculturelle, établissement public 21a, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg	100,7 FM 95,9 FM
L'Essentiel Radio	Radiolux s.a. 115a, rue Emile Mark L-4620 Differdange	107,7 FM 97,5 FM

Annexe 12 - Services de radio à réseau d'émission

Nom du service	Fournisseur de service	Fréquences
Radio Latina	Société européenne de communication sociale s.à r.l. 60, rue des Bruyères L-1274 Howald	101,2 FM 103,1 FM
Radio Ara	Alter Echos s.à r.l. 136, rue Adolphe Fischer L-1521 Luxembourg	102,9 FM 105,2 FM
Eldorado	Luxradio s.à r.l. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	95,0 FM 105,0 FM 107,2 FM
L'Essentiel Radio	Radiolux s.a. 115a, rue Emile Mark L-4620 Differdange	105,6 FM 104,2 FM 103,4 FM 95,6 FM 94,3 FM



Annexe 13 - Services de radio locale

Nom du service	Fournisseur de service	Fréquences
Radio Lora	Association pour la création et l'exploitation d'émissions radiophoniques par antenne et par câble a.s.b.l. 32, avenue de la Gare L-9233 Diekirch	102,2 FM
Radio LNW	Coraly Wooltz a.s.b.l. c/o Lycée du Nord Wiltz 19, rue général Patton L-9551 Wiltz	102,2 FM
Radio Diddeleng	Radio locale de la Ville de Dudelange a.s.b.l. Boîte postale 179 L-3402 Dudelange	103,6 FM
LRB	Radio locale Réiserbann-Betebuerg a.s.b.l. 4, rue St-Benoît L-3391 Peppange	103,9 FM
Radio Gutt Laun	Radio Gutt Laun a.s.b.l. 10, rue du parc L-3872 Schifflange	96,6 FM
Radio Aktiv	Infoisir a.s.b.l. Rue du Pont L-6471 Echternach	106,5 FM
Radio ROM	Radioorganisatioun Miedernach a.s.b.l. 28, rue Savelborn L-7660 Medernach	101,5 FM
Radio Belle Vallée	Association culturelle Local Radio Bieles, Suessem, Zolver, Eilereng a.s.b.l. 6, rue des Alliés L-4412 Belvaux	107,0 FM
Country Radio Gilsdorf	Country Radio Gilsdorf a.s.b.l. 29, Schëllecksgaass L-9372 Gilsdorf	103,9 FM
Péiteng on Air	Radio-Tele Gemeng Péiteng a.s.b.l. 44, rue du Moulin L-4882 Lamadelaine	102,2 FM
Rádio Positiva Luxemburgo	Centre d'accueil universel a.s.b.l. 7-9, rue Prince Henri L-9047 Ettelbruck	106,0 FM





Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

18, rue Erasme
L-1468 Luxembourg

www.alia.lu

T +352 247 - 70 105

M info@alia.etat.lu